

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Nakhen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 2 février 1939 (12 hija 1357) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier	378
Dahir du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) créant un Office des familles nombreuses françaises	378
Dahir du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) modifiant le dahir du 15 mars 1926 (1 ^{er} ramadan 1344) portant création de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ..	379
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat.	379
Dahir du 30 mars 1939 (8 safar 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement	379
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports	380

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale	380
Arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) abrogeant les arrêtés viziriels du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant prorogation et création de réserves de pêche....	380
Arrêté viziriel du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341) portant création de bourses pour les élèves de l'enseignement supérieur franco-musulman	381
Arrêté viziriel du 7 mars 1939 (15 moharrem 1358) prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau quartier indigène à Beni-Mellal	381

Pages

Arrêté résidentiel fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers assurant l'intérim d'un commandement territorial, officiers des affaires indigènes, officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes déplacés pour leur service spécial	381
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital de Port-Lyautey	383
Arrêté résidentiel portant désignation des établissements privés et des entreprises tenus d'assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes	383
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant fixation des prix de réquisition des véhicules automobiles en cas de mobilisation	384
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1939.	399
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Alm-Tacudjal en établissement de facteur-receveur auxiliaire	399
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1368, du 20 janvier 1939, page 62	399

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	399
Radiation des cadres	399
Concession de pension civile	399
Concession d'une rente viagère	400
Concession d'allocations spéciales	400
Concession d'allocations exceptionnelles	400

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	400
Avis de concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle	401

Examen professionnel pour l'emploi de juge de paix à compétence ordinaire des colonies	401
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 mars 1939	401
Tertib et prestations en 1939	402
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décade du mois de mars 1939	403
Relevé climatologique du mois de février 1939	406
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	410

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1939 (12 hija 1357)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 1^{er} juillet 1939 la date limite du 1^{er} mai 1939 prévue à l'article 113 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357), pour le dépôt des demandes de transformation des anciens permis d'exploitation en permis d'exploitation nouveau régime.

Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
(2 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 MARS 1939 (25 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347)
créant un Office des familles nombreuses françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7 et 8 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) créant un Office des familles nombreuses françaises, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'Office des familles nombreuses françaises est administré par un conseil comprenant :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur du cabinet du Commissaire résident général ;
- « Le directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Six présidents d'associations de familles nombreuses régulièrement autorisées, nommés pour deux ans par arrêté résidentiel. L'arrêté de nomination désignera en même temps six suppléants. »

« Article 7. — Il est constitué un comité permanent comprenant :

- « Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant ;
- « Le directeur général des finances, ou son représentant ;
- « Le directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale, ou son représentant ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son représentant ;
- « Deux présidents d'associations de familles nombreuses choisis par le conseil d'administration parmi ses membres. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et du comité permanent sont remplies par un fonctionnaire en résidence à Rabat, choisi par le Commissaire résident général sur une liste de propositions établie par la fédération des Unions de familles nombreuses françaises du Maroc, et détaché à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le 3^e alinéa de l'article 12 du dahir susvisé du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques est ordonnateur des dépenses de l'Office. »

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,
(17 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 MARS 1939 (25 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant création de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant création de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La direction de la santé et de l'hygiène publiques a dans ses attributions :

« »

« 8° La gestion de l'Office des familles nombreuses ; »

« 9° Et, généralement, l'ensemble des services de la santé, de l'hygiène et de l'assistance. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,
(17 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1937 ;

Vu le dahir du 17 mars 1939 modifiant le dahir du 15 mars 1926 portant création de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe 3 ajouté à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1937, par l'arrêté du 3 juillet 1937, sont abrogées.

Rabat, le 17 mars 1939.

NOGUÈS.

DAHIR DU 30 MARS 1939 (8 safar 1358)
réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de divulguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, par un moyen et sous une forme quelconques, les informations militaires de toute nature non rendues publiques par le Gouvernement, qui concernent les armées françaises de terre, de mer et de l'air, les unités et les services qui en font partie, y compris la défense passive, les formations supplétives du Maroc et les services du Protectorat chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité en zone française de Notre Empire ou appelés à collaborer avec les troupes du corps d'occupation, les matériels qu'elles étudient, qu'elles commandent ou qu'elles utilisent, les procédés qu'elles emploient, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent sur le territoire de ladite zone ou en territoire français.

ART. 2. — Ceux qui divulguent, diffusent, publient ou reproduisent les informations visées à l'article précédent, et ceux qui leur en fournissent les moyens, sont punis des peines portées à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 réprimant les délits d'espionnage, rendue applicable en zone française de Notre Empire par le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354), sans préjudice des peines plus fortes qu'ils peuvent encourir, par application d'autres dispositions de ladite loi et du décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage, rendu applicable en cette zone par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), ni des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

A titre préventif, et s'il y a urgence à éviter la diffusion de l'information, il peut être procédé à la saisie administrative des écrits ou imprimés qui la publient ou la reproduisent.

ART. 3. — Il peut également être procédé à la saisie administrative des écrits ou imprimés susceptibles de servir, ou ayant effectivement servi de moyen pour commettre un des délits prévus par le dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité, dont les dispositions sont applicables à toute personne ayant commis, par la voie d'écrits ou imprimés, une des infractions qu'il prévoit.

*Fait à Marrakech, le 8 safar 1358;
(30 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hijsa 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Vu les conclusions de la conférence tenue à Alger, le 17 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les véhicules de transport public de voyageurs, autorisés à circuler en Algérie, pourront effectuer des transports publics de voyageurs, respectivement jusqu'à Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berguent ou Figuig, à partir du point de la frontière algéro-marocaine le plus voisin de chacun de ces centres, s'ils y sont autorisés par les autorités compétentes de leur pays d'origine et s'ils sont munis, à cet effet, des documents nécessaires.

« En outre, le secrétariat de la commission des transports a qualité pour délivrer à des véhicules de transport public, en provenance de l'Algérie, des autorisations de voyages touristiques spéciales pour chaque voyage.

« Les véhicules de transport public de marchandises autorisés à circuler en Algérie pourront, s'ils y sont autorisés par les autorités compétentes de leur pays d'origine et s'ils sont munis, à cet effet, des documents nécessaires, effectuer des transports publics de marchandises en provenance ou à destination de l'Algérie, dans la zone délimitée, d'une part, par la route d'Oujda à Marnia, la frontière algéro-marocaine, le rivage de la mer et le cours de la Moulouya, d'autre part, par une ligne parallèle à la route d'Oujda à Mechra-Saf-Saf par Martimprey-du-Kiss et Berkane et située à six kilomètres au sud de cette route.

« Enfin, les véhicules de déménagement en provenance de l'Algérie pourront effectuer dans toute la zone française du Maroc des transports publics de déménagement en provenance ou à destination de l'Algérie. »

Fait à Rabat, le 19 hijsa 1357,
(9 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1939**

(3 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les dimensions au-dessous desquelles
« les poissons, à l'exception des vairons, blennies, athé-
« rines, carpes et barbeaux, ne peuvent être pêchés et
« doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées ainsi qu'il
« suit :

« Brochets	40 centimètres
« Aloses et anguilles	30 —
« Rotengles et gardons blancs..	15 —
« Autres poissons	20 —

« La longueur du poisson est mesurée de la pointe de
« la tête à l'extrémité de la queue. »

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1939

(3 moharrem 1358)

abrogeant les arrêtés viziriels du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant prorogation et création de réserves de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant prorogation et création de réserves de pêche ;
Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à partir du 1^{er} mars 1939, les arrêtés viziriels du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant prorogation et création de réserves de pêche.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1939

(7 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341) portant création de bourses pour les élèves de l'enseignement supérieur franco-musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341) portant création de bourses pour les élèves de l'enseignement supérieur franco-musulman, modifié par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1926 (7 jourmada II 1345) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le taux maximum des bourses accordées « aux élèves admis à suivre les cours de l'Institut des « hautes études marocaines est fixé à 6.000 francs par an.

« Exceptionnellement, le taux des bourses attribuées « aux étudiants de l'enseignement supérieur franco-musulman qui poursuivent des études d'enseignement supérieur en France, pourra être porté à 8.000 francs par an. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 décembre 1926 (7 jourmada II 1345) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,
(27 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1939

(15 moharrem 1358)

prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau quartier indigène à Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau quartier indigène à Beni-Mellal, et frappant de servitude la parcelle de terrain nécessaire à cette création ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée, pour une période de deux années, la durée de la servitude frappant la zone désignée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1358,
(7 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers assurant l'intérim d'un commandement territorial, officiers des affaires indigènes, officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes déplacés pour leur service spécial.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1932, modifié par les arrêtés des 4 mai 1932, 8 avril 1934, 13 juillet 1935, 31 juillet 1935 et 16 mai 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers des commandements territoriaux, les officiers assurant l'intérim d'un commandement territorial, les officiers des affaires indigènes, les officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes qui se déplacent pour leur service spécial dans les conditions énumérées à l'article 2, ont droit :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

b) A des indemnités pour frais de déplacement destinées à couvrir les frais d'hôtel, de transport, de bagages, de voiture, de séjour, etc.

Pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, ils sont classés comme suit en cinq groupes :

Groupe I. — Commandants de région, adjoints aux commandants de région, commandants de territoire, directeur adjoint des affaires politiques.

Groupe II. — Directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes, directeur de l'école militaire des élèves-officiers marocains de Meknès, commandants de cercle, chefs de bureau hors classe et officiers des affaires indigènes du grade de commandant et au-dessus, officiers des affaires militaires musulmanes du grade de commandant et au-dessus.

Groupe III. — Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes, adjoints de 1^{re} et de 2^e classes des affaires indigènes, officiers des affaires militaires musulmanes, capitaines et lieutenants.

Groupe IV. — Adjoints stagiaires des affaires indigènes et officiers des affaires militaires musulmanes, sous-lieutenants.

Groupe V. — Stagiaires des affaires militaires musulmanes.

ART. 2. — a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les frais de voyage en chemin de fer, d'après le prix du billet en première classe pour les officiers, en

seconde classe pour les stagiaires des affaires militaires musulmanes ;

2° Pour les transports par moyens spéciaux (avions, voitures publiques, chevaux, mulets, etc.) d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage de l'avion que sur autorisation spéciale du directeur des affaires politiques contre-signée par le directeur général des finances ;

b) Les taux d'indemnités pour frais de déplacement sont fixés conformément au tableau ci-après :

TAUX DES INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION.

CATÉGORIE d'officiers	JOURNÉE COMPLÈTE						JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	Comportant ou non le découcher mais dont la durée excède 18 heures		Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour dans la même localité		MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER			
							Obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures).		Obligé à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.		Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Groupe I	88	80	88	80	78	70	27	24	54	48	33	30	60	56
Groupe II	75	67	75	67	66	59	24	20,50	48	41	27	24	51	47
Groupe III	70	63	70	63	62	55	23	20	46	40	26	23	49	45
Groupe IV	61	54	61	54	53	46	20	18,50	40	33	21	18,50	41,50	37,50
Groupe V	50	46	50	46	43	40	18,50	15	33	30	18,50	16,50	35	32

NOTA. — On entend par « chefs de famille » ceux qui sont mariés, veufs avec enfant, divorcés avec enfant ou séparés judiciairement avec enfant, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les taux ci-dessus sont majorés des 6/10^e pendant les déplacements, prévus à l'article 3, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de l'Empire chérifien ;

c) Les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure de départ de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les taux prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence de la résidence excède douze heures.

Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

ART. 3. — Les déplacements donnant droit au remboursement des frais de voyage et aux indemnités pour frais de déplacement sont les suivants :

Convocation à la Résidence générale, au chef-lieu d'une région ou d'un territoire pour le service spécial des affaires politiques ;

Déplacement ordonné pour leur service spécial aux officiers des commandements territoriaux, des affaires indigènes, officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes, en dehors des limites : du cercle, de l'annexe du

bureau dépendant directement de la région ou du territoire, où ils sont affectés ;

Déplacement ordonné pour leur service spécial aux commandants de région, adjoints aux commandants de région, commandants de territoire, officiers des affaires indigènes, officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes, affectés à un bureau de région, de territoire et aux bureaux de l'administration centrale de la direction des affaires politiques, en dehors de leur résidence ;

Mutation temporaire de remplacement prononcée par le Résident général ou le directeur des affaires politiques, en dehors des limites : du cercle, de l'annexe, du bureau d'affaires indigènes dépendant directement de la région ou du territoire où est affecté l'officier des commandements territoriaux, des affaires indigènes, l'officier ou stagiaire des affaires militaires musulmanes ;

Mutation temporaire de remplacement prononcée par le directeur des affaires politiques, en dehors du lieu de résidence, lorsque l'officier des affaires indigènes, l'officier ou stagiaire des affaires militaires musulmanes, muté temporairement, est affecté à un bureau de territoire, de région ou aux bureaux de l'administration centrale du service ;

Mutation temporaire d'un officier n'appartenant pas aux services spéciaux, désigné par le Commissaire résident général pour assurer l'intérim d'un commandement territorial, lorsque cet officier n'est pas stationné dans la circonscription dont il va exercer le commandement par intérim.

Toutefois, les mutations temporaires prononcées dans les conditions des trois derniers paragraphes ci-dessus ne pourront donner droit à indemnité au delà des dix premiers jours pleins du déplacement.

Les changements de résidence par suite des mutations définitives, prononcées par décision résidentielle, les déplacements effectués pour prendre part aux opérations militaires ou de police n'ouvrent aucun droit aux remboursements et indemnités ci-dessus.

ART. 4. — Les officiers des commandements territoriaux ou leurs intérimaires, les officiers des affaires indigènes, les officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes, sur autorisation spéciale du commandant de région ou de territoire, pourront se déplacer en chemin de fer ou en voiture publique, pour leur service spécial à l'intérieur de la circonscription administrative de leur résidence, et auront droit au remboursement du prix du billet dans les conditions fixées à l'article 2.

ART. 5. — Les officiers des commandements territoriaux ou leurs intérimaires, les officiers des affaires indigènes, les officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit, qu'aux deux tiers de l'indemnité qui leur est allouée dans les conditions prévues à l'article 2.

Il en est de même pour ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de voyage et de déplacements sont liquidées et ordonnancées sur production d'états dressés et certifiés conformes par les chefs de service, de région ou de territoire intéressés.

A chaque état doit être joint une copie certifiée conforme de l'ordre de mission ou de la note de service qui enjoint à l'intéressé de se déplacer pour le service spécial des affaires politiques.

Cette pièce doit indiquer sommairement le motif de déplacement et l'itinéraire ainsi que, le cas échéant, les moyens spéciaux de transport à utiliser.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 9. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 mars 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital de Port-Lyautey.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1933 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

- MM. le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, président ;
- le chef des services municipaux de Port-Lyautey, vice-président ;
- le médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques de Rabat ;
- le percepteur de la ville de Port-Lyautey ;
- l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement du Rharb, délégué du directeur général des travaux publics ;
- le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général, commandant supérieur des T.O.M. ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;
- Peillon, délégué de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane ;
- Navailles Jean, délégué du 3^e collège ;
- Paolini, membre de la commission municipale de Port-Lyautey.

Rabat, le 18 mars 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation des établissements privés et des entreprises tenus d'assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile et, notamment, l'article 5 ;

Vu les propositions de la commission supérieure de défense aérienne au Maroc, établies dans sa séance du 10 janvier 1939,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements privés et les entreprises qui présentent un caractère d'intérêt national ou public, et dont la liste est annexée à l'original du présent

arrêté, sont tenus d'assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

ART. 2. — Les directeurs de ces établissements ou entreprises doivent préparer dès le temps de paix, conformément aux instructions des autorités de contrôle, une consigne de défense passive se rapportant en premier lieu aux mesures nécessitant un stockage de matériel ou la réalisation de travaux et comportant, ensuite, toutes prévisions utiles touchant :

a) La diffusion de l'alerte au sein des établissements ou entreprises en cas d'attaque aérienne ;

b) L'atténuation de l'éclairage visible de l'extérieur et éventuellement, sur ordre, l'extinction totale ;

c) Le camouflage pour diminuer la visibilité des installations ;

d) Les procédés de couverture pour supprimer ou atténuer tous feux ou toutes lueurs provenant de l'exploitation ;

e) La protection du personnel et du matériel contre les effets explosifs, toxiques ou incendiaires des bombardements aériens ;

f) Les secours à apporter et les soins à donner aux victimes d'une attaque.

ART. 3. — Les dépenses résultant de l'exécution des mesures ci-dessus (préparation et exécution) seront à la charge des établissements ou entreprises, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du dahir susvisé du 15 mai 1937.

ART. 4. — Les directeurs des établissements ou entreprises assujettis aux prescriptions du présent arrêté qui ne se conformeraient pas aux obligations qui leur sont imposées, s'exposeraient à l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 mars 1938.

ART. 5. — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera notifiée aux chefs de région ou de territoire autonome, pour les établissements et entreprises situés dans leur ressort.

Les chefs de région ou de territoire remettront individuellement contre récépissé une copie du présent arrêté aux directeurs desdits établissements ou entreprises et rendront compte de l'exécution de cette formalité avant le 20 avril 1939.

Rabat, le 29 mars 1939.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,
portant fixation des prix de réquisition des véhicules
automobiles en cas de mobilisation.**

**LE GÉNÉRAL DE DIVISION, ADJOINT AU GÉNÉRAL
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU
MAROC,**

Vu l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base des véhicules automobiles requis sont déterminés :

a) Pour les véhicules de 1^{re} catégorie (transport de personnel et de matériel) par la somme des prix partiels du châssis nu et de la carrosserie, évalués d'après les données des tableaux n° 1 a et 2 a ci-annexés, exception faite pour les avant-trains tracteurs, les tracteurs ordinaires à roues et les tracteurs agricoles, dont les prix sont donnés globalement par le tableau n° 3 ci-annexé ;

b) Pour les véhicules de 2^e catégorie, globalement d'après les données des tableaux n° 4 a et 4 b ci-annexés.

Les prix de base des véhicules de marques ne figurant pas dans les tableaux susvisés sont déterminés par comparaison avec les prix de base de véhicules de marques de valeur équivalente.

Dans ces prix sont compris, d'une part, les pneumatiques, les bandages et les accessoires dont la liste est donnée par le tableau n° 5 ci-annexé ; d'autre part, les pleins des réservoirs et carters respectivement en carburant et lubrifiant (accessoires et approvisionnements en carburant et ingrédients visés par l'art. 8 du dahir du 2 décembre 1929).

Les véhicules présentés devant les commissions de réquisition sont présumés dotés de tous les accessoires énumérés par le tableau n° 5 susvisé et de ceux-ci seulement ; il n'y aura donc pas lieu pour l'évaluation du prix total de réquisition d'un véhicule, de tenir compte de la valeur des accessoires manquants ou supplémentaires.

Toutefois, le président de la commission pourra procéder, au cours d'une séance, à un certain nombre de sondages ayant pour but de vérifier l'existence d'un lot d'accessoires correspondant à la liste-type. Au cas où le lot inventorié se révélerait manifestement insuffisant, il sera appliqué aux prix de réquisition du véhicule une diminution forfaitaire calculée sur les bases ci-après :

Pour tout lot de bord non présenté au complet, compte non tenu des pneumatiques, il sera appliqué une diminution de 100 francs pour les motocyclettes et de 300 francs pour les autres véhicules.

En outre, il y aura lieu d'appliquer les diminutions supplémentaires indiquées ci-après :

a) 75 francs pour une motocyclette présentée sans chambre à air de rechange ;

b) 500 francs pour une voiture de liaison présentée sans roue de secours garnie ;

c) 750 francs pour une camionnette ou une ambulance, présentée sans roue de secours garnie ;

d) 1.500 francs pour un camion présenté sans roue de secours garnie.

Les véhicules convoqués devront être présentés seulement avec le plein de leurs réservoirs et carters, respectivement en carburant et lubrifiant, et munis d'une certaine quantité de chiffons.

Au cas où un sondage, pratiqué comme il est dit pour les accessoires, révélerait l'absence d'une importante quantité de carburant dans le réservoir d'un véhicule, le prix de réquisition sera également diminué de la valeur du carburant manquant.

ART. 2. — Les déductions à opérer des prix de base des véhicules, selon leur catégorie et leur série d'ancienneté, sont fixées ainsi qu'il suit par modification aux taux des déductions indiquées par l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929 :

SÉRIES ET ANCIENNETÉ	PREMIÈRE CATÉGORIE (SAUF VÉHICULES DE MOINS DE 800 K. DE CHARGE UTILE ET LES TRACTEURS AGRICOLES)	DEUXIÈME CATÉGORIE (ET VÉHICULES DE MOINS DE 800 K. DE CHARGE UTILE)	TRACTEURS AGRICOLES
1 ^{re} série (moins de 2 ans)	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e série (2 à 5 ans exclus)	1/3 du prix de base.	1/2 du prix de base.	1/3 du prix de base.
3 ^e série (5 à 7 ans exclus)	2/3 du prix de base.	4/5 du prix de base.	2/3 du prix de base.
4 ^e série (7 ans et plus)	4/5 du prix de base.	9/10 du prix de base.	2/3 du prix de base.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929 :

1° La commission mixte de réquisition pourra déterminer un prix supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème ci-dessus, pour les véhicules qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix fixé primitivement ;

2° La commission déduira du prix du véhicule, calculé comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée, en temps de paix, par le département de la guerre, à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

ART. 3. — L'indemnité à offrir aux prestataires des véhicules de 1^{re} catégorie, à vapeur, à gaz comprimé, électriques ou à transmission électrique, de certains aménagements spéciaux non spécifiés dans les tableaux n° 2, ainsi qu'aux véhicules de 2^e catégorie de fabrication nationale ou étrangère d'une puissance fiscale supérieure à 30 chevaux, sera fixée dans chaque cas particulier, par le général de division, adjoint au général commandant en chef, sur le vu des propositions de la commission mixte de réquisition, qui seront transmises à cet effet à la commission centrale des réquisitions.

ART. 4. — La commission mixte de réquisition devra s'inspirer du barème des prix des carrosseries donné par le tableau n° 2 ci-annexé, pour la détermination du prix de réquisition des remorques, en application de l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929.

ART. 5. — Conformément à l'article 14 du dahir du 2 décembre 1929, toutes les décisions définitivement ratifiées par l'autorité compétente peuvent faire l'objet de pourvois devant la juridiction civile, suivant la procédure prévue par l'article 17 du dahir du 10 août 1925.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté devra figurer dans les dossiers destinés aux présidents des commissions mixtes de réquisition des véhicules automobiles.

ART. 7. — Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 décembre 1936 ainsi que toutes dispositions contraires. Il entre en vigueur à la date du 16 février 1939.

Rabat, le 16 février 1939.

FRANÇOIS.

Annexe

Modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 16 février 1939

a) Majorations. — Les majorations à apporter aux prix de base des véhicules automobiles doivent être telles que le prix du véhicule neuf ne doit en aucun cas être atteint.

b) Prix de base. — Les prix de base des véhicules automobiles qui ne figurent pas sur les tableaux pourront être obtenus comme suit :

1° Par interpolation, pour certains véhicules, en se basant sur les prix de base de véhicules ou de carrosseries de même type qui sont donnés par les tableaux ;

2° A l'aide de l'auto-catalogue, dont un exemplaire a été remis par le commandement de l'artillerie à chacun des organes mobilisateurs mettant sur pied une ou plusieurs commissions de réquisition ;

3° Le cas échéant, à l'aide des notices ou feuilles techniques publiées par les constructeurs, que les organes utilitateurs sont invités à se procurer directement dans les agences ;

4° Enfin, en les demandant à la section de mobilisation du matériel automobile, commandement de l'artillerie, Rabat.

Remarque importante. — La détermination des prix de base doit être faite en diminuant de 25 % le prix du véhicule neuf donné par la direction des douanes.

TABLEAU N° I

Prix de base à appliquer aux châssis nus des véhicules de 1^{re} catégorie.

Transport de personnel et de matériel à partir de 800 kilos de charge utile.

Nota. — 1° Les prix de base des véhicules à huile lourde, non expressément mentionnés dans les tableaux ci-après, peuvent être déterminés en appliquant au prix de base des véhicules à essence de même marque et de même charge utile une majoration de :

9.000 francs pour une charge utile allant jusqu'à 5 tonnes inclus ;

10.500 francs pour une charge utile supérieure à 5 tonnes ;

2° Les prix de base des véhicules à gazogène sont déterminés en appliquant aux prix de base des véhicules à essence, de même marque et de même charge utile, une majoration de :

15.000 francs pour une charge utile allant jusqu'à 5 tonnes inclus ;

20.000 francs pour une charge utile supérieure à 5 tonnes ;

3° Les prix de base à appliquer aux châssis de tonnage intermédiaire entre les tonnages donnés par le présent tableau sont obtenus, s'il y a lieu, par interpolation ;

4° Pour les véhicules de certaines marques mentionnés sous la rubrique « carrosseries comprises », les prix indiqués ci-après s'appliquent au véhicule complet, châssis et carrosserie ;

5° Les prix de base ci-après s'appliquent aux véhicules munis d'un équipement électrique complet, conforme aux prescriptions du code de la route.

MARQUE	TYPE	CHARGE UTILE ou nombre de places	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Panhard et Levas- sor (suite)	2 ^o Diesel.	3.500	60.000	40.000	20.000	12.000	Carrosserie comprise : fourgon ou plateau à ridelles.
		4.000	72.000	48.000	24.000	14.400	
		5.000	96.000	64.000	32.000	19.200	
		7.000	108.000	72.000	36.000	21.600	
Cars (carrosseries comprises)							
Peugeot	Zufla.	50 pl.	131.100	87.400	43.700	26.220	Limousine avec 8 pneus 270 x 22.
	S.K. 3	800	17.400	11.600	5.800	3.480	
	M.K.N.	1.000	22.200	14.800	7.400	4.440	
	M.K. 5	1.000/1.200	22.800	15.200	7.600	4.560	
Carrosseries comprises							
Rochet-Schneider.	M.K.N.	1.000	25.800	17.200	8.600	5.160	Camionnette. Fourgon. Ambulance.
	»	»	26.100	17.400	8.700	5.220	
	»	»	36.000	24.000	12.000	7.200	
	Châssis surbaissé	3.000	78.000	52.000	26.000	15.600	
Saurer	Châssis droit	4.000	75.000	50.000	25.000	15.000	
	Châssis surbaissé	»	84.000	56.000	28.000	16.800	
	Châssis mi-surbaissé	4.500	81.000	54.000	27.000	16.200	
	Châssis surbaissé	»	84.000	56.000	28.000	16.800	
Renault	350 A.J.N.	7.500	105.000	70.000	35.000	21.000	
	A.F.R.	1.000	21.300	14.200	7.100	4.260	Charge utile des T.P. Maroc. 3.400 environ. 5.000 environ. » 7.000 environ. » 8.500 environ. » 12.000 environ. » 14.000 environ.
	A.G.C.	2.000	24.600	16.400	8.200	4.920	
	A.G.P. court	3.000	41.700	27.800	13.900	8.340	
A.G.P. long	»	42.300	28.200	14.100	8.460		
A.G.R. court	4.500	46.800	31.200	15.600	9.360		
A.G.R. long	»	48.600	32.400	16.200	9.720		
A.G.K. court	6.000	76.500	51.000	25.500	15.300		
A.G.K. long	»	78.300	52.200	26.100	15.660		
Diesel A.G.O.D. court	8.000	120.600	80.400	40.200	24.120		
Diesel A.G.O.D. long	»	132.300	88.200	44.100	26.460		
Diesel A.F.K.P. (6 roues)	10.000	159.300	106.200	53.100	31.860		
Carrosseries comprises							
Vivaquatre	A.F.R.	1.000	28.500	19.000	9.500	5.700	C.I. commerciale. Camionnette. Fourgonnette. Ambulance. Plateau à ridelles de 0 m. 50. Camion bâché. Camion marchand surb. Fourgon profilé. Plateau à ridelles de 0 m. 50. Camion bâché. Plateau à ridelles de 0 m. 50. Camion bâché. Fourgon tôlé. Plateau à ridelles de 0 m. 60. Camion bâché. Fourgon tôlé. Plateau à ridelles de 0 m. 60. Camion bâché. Fourgon tôlé. Plateau à ridelles de 0 m. 80. Camion bâché. Fourgon profilé.
	A.F.R.	1.000	23.100	15.400	7.700	4.620	
	A.F.R.	»	23.700	15.800	7.900	4.740	
	A.F.R.	»	37.800	25.200	12.600	7.560	
	A.G.C.	2.000	26.400	17.600	8.800	5.280	
	A.G.C.	»	27.300	18.200	9.100	5.460	
	A.G.C.	»	27.600	18.400	9.200	5.520	
	A.G.C.	»	29.700	19.800	9.900	5.940	
	A.G.P. court	3.000	47.100	31.400	15.700	9.420	
	A.G.P. court	»	49.200	32.800	16.400	9.840	
	A.G.P. long	»	49.500	33.000	16.500	9.900	
	A.G.P. long	»	52.200	34.800	17.400	10.440	
	A.G.P. long	»	60.600	40.400	20.200	12.120	
	A.G.R. long	4.500	55.800	37.200	18.600	11.160	
	A.G.R. long	»	58.500	39.000	19.500	11.700	
	A.G.R. long	»	66.300	44.200	22.100	13.260	
	A.G.K. long	6.000	86.100	57.400	28.700	17.220	
	A.G.K. long	»	88.500	59.000	29.500	17.700	
	»	»	114.600	76.400	38.200	22.920	
	Diesel A.G.O.D. long	8.000	145.200	96.800	48.400	29.040	
	»	»	147.300	98.200	49.100	29.460	
	»	»	173.100	115.400	57.700	34.620	

MARQUE.	TYPE	CHARGE UTILE ou nombre de places	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Carrosseries comprises							
Renault (suite) ..	Diesel A.F.K.D. (6 roues)....	10.000	172.800	115.200	57.600	34.560	Plateau à ridelles de 0 m. 80. Camion bâché.
	Diesel A.F.K.D. (6 roues)....	"	175.500	117.000	58.500	35.100	
	Suppléments éventuels pour servo-freinage à air comprimé.		10.600	Sur A.G.O.D. long.			
			13.700	Sur A.G.O.D. court.			
Cars et autobus (carrosseries comprises)							
	A.D.J.	23	81.900	54.600	27.300	16.380	
	A.E.Y.	23	91.500	61.000	30.500	18.300	
	Z.P.	31/36	120.000	80.000	40.000	24.000	
	A.E.M.	43/51	224.100	149.400	74.700	44.820	
	Suppléments éventuels pour moteur à huile lourde.		8.000	Sur A.D.J. (A.D.I.D.).			
			5.300	Sur A.E.Y. (A.E.Y.D.).			
			10.400	Sur Z.P. (Z.P.D.).			
Tous ces poids lourds Renault (à partir de 3 tonnes inclus) sont à direction avancée.							
2 ^e Véhicules de marques étrangères.							
Blitz		3.600	30.000	20.000	10.000	6.000	
		5.000	36.000	24.000	12.000	7.200	
Chevrolet		800	18.000	12.000	6.000	3.600	
		1.000/1.200	19.500	13.000	6.500	3.900	
		1.500/2.000	21.000	14.000	7.000	4.200	
		3.000	24.000	16.000	8.000	4.800	
		4.000	28.500	19.000	9.500	5.700	
	131 T.B.	4.800	33.000	22.000	11.000	6.600	
	157 T.D.	"	34.800	23.200	11.600	6.960	
	131 J.	"	36.000	24.000	12.000	7.200	
	157 J.	26/31	37.200	24.800	12.400	7.440	
	185 J. Bus	5.100	42.000	28.000	14.000	8.400	
	185 Bus spécial	29/33	50.400	33.600	16.800	10.080	Pont démultiplié.
De Soto	D.B. 3-33	4.000	28.500	19.000	9.500	5.700	Charge utile des T.P. Maroc. 5.300 " " " 6.500 "
	D.B. 3-59	"	29.400	19.600	9.800	5.880	
	D.B. 4-33	5.000	30.300	20.200	10.100	6.060	
	D.B. 4-59	"	30.900	20.600	10.300	6.180	
	D.B. 4-90	"	31.500	21.000	10.500	6.300	
	D.B. 4-82	"	36.000	24.000	12.000	7.200	
	D.B. 6-59	6.000	40.800	27.200	13.600	8.160	
	D.B. 6-77	"	42.000	28.000	14.000	8.400	
Diamond	212 A.S.	3.500	30.000	20.000	10.000	6.000	
	212 B.D. et 212 B.S.	5.500	40.500	27.000	13.500	8.100	
A essence							
Dodge	R.F. 31-32	4.000	35.400	23.600	11.800	7.080	
	R.F. 36-37	5.000	39.300	26.200	13.100	7.860	
	R.F. 39	5.500	45.300	30.200	15.100	9.060	
	R.H. 45-48	6.200	49.800	33.200	16.600	9.960	
	R.K. 61-63	8.000	84.300	56.200	28.100	16.860	
Diesel							
	R.Z. 65-67	8.000	96.600	64.400	32.200	19.320	
Carrosseries comprises							
A essence							
	R.F. 31-32	4.000	38.400	25.600	12.800	7.680	Plateau à ridelles. " " "
	R.F. 36-37	5.000	42.300	28.200	14.100	8.460	
	R.F. 39	5.500	48.300	32.200	16.100	9.660	
	R.H. 45-48	6.200	53.100	35.400	17.700	10.620	
	R.K. 61-63	8.000	87.900	58.600	29.300	17.580	
Diesel							
	R.Z. 65-67	8.000	99.300	66.200	33.100	19.860	Plateau.

MARQUE	TYPE	CHARGE UTILE ou nombre de places	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Fargo	F.E. 36	2.300	24.000	16.000	8.000	4.800	
	F.G. 3-59	4.000	31.800	21.200	10.600	6.360	4.300
	F.G. 4-33	5.000	32.400	21.600	10.800	6.480	5.300
	F.G. 4-59	»	34.200	22.800	11.400	6.840	»
	F.G.D. 4-82	»	39.600	26.400	13.200	7.920	»
	F.G. 6-33	6.000	42.300	28.200	14.100	8.460	6.700
	F.G. 6-59	»	43.200	28.800	14.400	8.640	6
	F.G. 6-77	»	44.100	29.400	14.700	8.820	»
Fédéral	15 A	2.000	22.500	15.000	7.500	4.500	
	15	5.400	36.000	24.000	12.000	7.200	
	30	7.000	45.000	30.000	15.000	9.000	
Ford	A.A.F.	1.200	17.400	11.600	5.800	3.480	
	A.A. 2	1.000	20.700	13.800	6.900	4.140	
	A.A. 2 long	1.500	22.500	15.000	7.500	4.500	
	B.B.F.	»	22.800	15.200	7.600	4.560	
	A.A. 3	2.000	24.000	16.000	8.000	4.800	3.000
	A.A. 3 long	»	25.200	16.800	8.400	5.040	»
	A.A.R.	2.500	26.700	17.800	8.900	5.340	3.500
	B.B. 131	3.000	30.000	20.000	10.000	6.000	4.000
	B.B. 157	»	31.200	20.800	10.400	6.240	»
	B.B.V. 131	»	32.400	21.600	10.800	6.480	4.100
	B.B.V. 157	»	33.600	22.400	11.200	6.720	»
	V. 8-8 I.T. 134 normal	»	34.800	23.200	11.600	6.960	5.000
	134 W. 134	»	35.100	23.400	11.700	7.020	»
	V. 8-117 T-157 L.	»	36.300	24.200	12.100	7.260	»
	B.B.S.	4.000	37.500	25.000	12.500	7.500	5.400
	B.B.S. long	»	38.700	25.800	12.900	7.740	»
	B.B.V.S.	»	39.900	26.600	13.300	7.980	5.500
	B.B.V.S. long	»	41.100	27.400	13.700	8.220	»
Carrosseries comprises							
	V. 8-81-122, 13 CV	1.500	28.500	19.000	9.500	5.700	Plateau à ridelles.
	V. 8-81-122, 21 CV	»	29.100	19.400	9.700	5.820	»
	V. 8-81 T-134	3.000	39.000	26.000	13.000	7.800	»
	V. 8-81 T-134	»	40.800	27.200	13.600	8.160	Benne.
	V. 8-817 T-157	»	41.400	27.600	13.800	8.280	Plateau à ridelles.
International ...	D. 2	1.200	30.000	20.000	10.000	6.000	Avec pick-up d'origine.
	D. 2	3.000/3.700	31.200	20.800	10.400	6.240	
	D. 2	5.000	33.300	22.200	11.100	6.660	
	D. 30 B.	»	35.400	23.600	11.800	7.080	Pont démultiplié.
	D.S. 30	5.500	36.000	24.000	12.000	7.200	
	D. 35	»	45.900	30.600	15.300	9.180	
	D. 35 B.	»	51.300	34.200	17.100	10.260	Pont démultiplié.
	D.S. 35	6.000	47.100	31.400	15.700	9.420	
	D. 40	»	54.000	36.000	18.000	10.800	
Réo	D.R. 60	8.640	94.500	63.000	31.500	18.900	
Stewart	I.D. 4	4.000	30.000	20.000	10.000	6.000	
	2 B. 4 et 2 D. 4	5.200	34.500	23.000	11.500	6.900	
	4 K. et 4 M.	6.800	42.000	28.000	14.000	8.400	
Studebaker	46 H.E.	4.000/4.600	30.000	20.000	10.000	6.000	
	47 H.E.	6.000	37.500	25.000	12.500	7.500	
	49 H.E.	7.400	48.000	32.000	16.000	9.600	
Studebaker	2 T.	4.300	30.000	20.000	10.000	6.000	
	K. 15-62	5.400	35.400	23.600	11.800	7.080	
	L. 20-80	6.700	45.000	30.000	15.000	9.000	

MARQUE	TYPE	CHARGE UTILE ou nombre de places	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Carrosseries comprises *							
Volvo	L.V. 94 D.	5.000	51.000	34.000	17.000	10.200	Plateau à ridelles.
	L.V. 67 D.	6.500	60.000	40.000	20.000	12.000	»
	L.V.L. 92 D.	7.800	73.500	49.000	24.500	14.700	»
White	718	5.000	42.000	28.000	14.000	8.400	
	700-178	5.800/6.000	52.500	35.000	17.500	10.500	

NOTA. — Pour les poids lourds de marques étrangères, le tonnage utile indiqué est celui donné par les travaux publics du Maroc, sauf mention spéciale dans la colonne « Observations ».

TABLEAU N° I b)

Remorques et semi-remorques.

DÉSIGNATION	CHARGE UTILE	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
		1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
1 essieu	1.000	6.300	4.200	2.100	1.260	
	2.000	8.400	5.600	2.800	1.680	
	3.000	10.500	7.000	3.500	2.100	
2 essieux	2.000	15.000	10.000	5.000	3.000	
	4.000	18.000	12.000	6.000	3.600	
	6.000	21.000	14.000	7.000	4.200	
	8.000	24.000	16.000	8.000	4.800	
	10.000	27.000	18.000	9.000	5.400	
	12.000	30.000	20.000	10.000	6.000	
	14.000	36.000	24.000	12.000	7.200	
	16.000	45.000	30.000	15.000	9.000	
	18.000	54.000	36.000	18.000	10.800	
	20.000	66.000	44.000	22.000	13.200	

Majoration pour frein : à dépression, 3.000 francs ; à air comprimé, système Westinghouse, 6.000 francs.

TABLEAU N° II a)

Carrosseries des véhicules de 1^{re} catégorie (pour les véhicules non expressément mentionnés au tableau n° I a).

DESIGNATION	NOMBRE DE PLACES OU CHARGE UTILE	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS	
		1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	4 ^e SÉRIE		
I. — Transport du personnel.							
Car ouvert	15 pl.	15.000	10.000	5.000	3.000	Majoration de 1.200 francs par blessé couché en plus.	
	25 —	18.000	12.000	6.000	3.600		
	35 —	24.000	16.000	8.000	4.800		
Car fermé	15 pl.	24.000	16.000	8.000	4.800		
	25 —	30.000	20.000	10.000	6.000		
	35 —	42.000	28.000	14.000	8.400		
Ambulances (dérivées de châssis de 1 ^{re} catégorie)	2 blessés	15.000	10.000	5.000	3.000		
II. — Transport du matériel.							
Plateau avec ou sans ridelles	800/1.200	3.000	2.000	1.000	600		
	1.500/2.000	3.300	2.200	1.100	660		

DESIGNATION	NOMBRE DE PLACES OU CHARGE UTILE	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
		1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	4 ^e SÉRIE	
II. — Transport du matériel (suite).						
Plateau avec ou sans ridelles	3.000	3.600	2.400	1.200	720	
	4.000	3.900	2.600	1.300	780	
	5.000	4.200	2.800	1.400	840	
	6.000	4.800	3.200	1.600	960	
	X 7.000	5.400	3.600	1.800	1.080	
	8.000	6.000	4.600	2.300	1.380	
	10.000	9.000	6.000	3.000	1.800	
Camion bâché	800/1.200	4.500	3.000	1.500	900	
	1.500/2.000	5.400	3.600	1.800	1.080	
	3.000	6.600	4.400	2.200	1.320	
	4.000	7.500	5.000	2.500	1.500	
	5.000	8.400	5.600	2.800	1.680	
	7.000	10.200	6.800	3.400	2.040	
	8.000	12.000	8.000	4.000	2.400	
	10.000	15.000	10.000	5.000	3.000	
Fourgon tôlé	800/1.200	6.000	4.000	2.000	1.200	
	1.500/2.000	9.000	6.000	3.000	1.800	
	3.000	12.000	8.000	4.000	2.400	
	4.000	15.000	10.000	5.000	3.000	
	5.000	18.000	12.000	6.000	3.600	
	7.000	24.000	16.000	8.000	4.800	
	8.000	30.000	20.000	10.000	6.000	
	10.000	36.000	24.000	12.000	7.200	
Benne basculante	1.500/2.000	6.000	4.000	2.000	1.200	
	3.000	7.200	4.800	2.400	1.440	
	4.000	8.400	5.600	2.800	1.680	
	5.000	9.600	6.400	3.200	1.920	
	8.000	13.500	9.000	4.500	2.700	
	10.000	15.000	10.000	5.000	3.000	
Vans	1.500/2.000	5.400	3.600	1.800	1.080	
	3.000	6.600	4.400	2.200	1.320	
	5.000	7.500	5.000	2.500	1.500	
A diète routier	3.000	6.600	4.400	2.200	1.320	
	5.000	8.400	5.600	2.800	1.680	

TABLEAU N° II b)

Citernes pour le transport des carburants.

NATURE	CONTENANCE EN LITRES	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
		1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	4 ^e SÉRIE	
Acier	1.000	4.500	3.000	1.500	900	
	2.000	6.000	4.000	2.000	1.200	
	3.000	6.600	4.400	2.200	1.320	
	4.000	7.800	5.200	2.600	1.560	
	5.000	8.400	5.600	2.800	1.680	
	6.000	9.000	6.000	3.000	1.800	
	8.000	13.500	9.000	4.500	2.700	
	10.000	18.000	12.000	6.000	3.600	
Aluminium	1.000	12.600	8.400	4.200	2.520	
	2.000	13.800	9.200	4.600	2.760	
	3.000	15.000	10.000	5.000	3.000	
	4.000	18.000	12.000	6.000	3.600	
	5.000	19.200	12.800	6.400	3.840	
	6.000	21.000	14.000	7.000	4.200	
	8.000	33.000	22.000	11.000	6.600	
	10.000	42.000	28.000	14.000	8.400	

NOTA. — Ces prix s'entendent pour un réservoir à compartiment unique.

Une majoration de 2.400 francs est appliquée à ces prix par compartiment supplémentaire en acier.

Une majoration de 4.800 francs est appliquée à ces prix par compartiment supplémentaire en aluminium.

Dans ces prix sont compris tous les accessoires et aménagements annexés : tuyauteries de vidange, trous d'homme, reniflards, berceaux métalliques, rampes, passerelles, support de tuyauterie, etc.

Lorsqu'on ne possédait aucun renseignement sur la nature de la citerne, on appliquera comme prix de base le prix de la citerne en acier à compartiment unique. Ce prix pourra être modifié, dans les conditions exposées ci-dessus par le président de la commission de réquisition, après examen du matériel.

Une majoration de 9.000 francs sera accordée lorsque le camion sera équipé d'un groupe de pompage.

TABLEAU N° III a)

Avant-trains-tracteurs et tracteurs

MARQUES	DÉSIGNATION	CHARGE UTILE REMORQUÉE (tonnes)	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	4 ^e SÉRIE	
Bernard	Diésel léger	6/8	132.000	88.000	44.000	26.400	
	Diésel lourd	10 et plus	165.000	110.000	55.000	33.000	
Berliet	Essence léger	6/8	42.000	28.000	14.000	8.400	
	Diésel lourd	10/12	132.000	88.000	44.000	26.400	
Chenard et Walcker	Essence	6/8	33.000	22.000	11.000	6.600	
	Essence	»	42.000	28.000	14.000	8.400	
	Diésel	10/12	84.000	56.000	28.000	16.800	
	Diésel	»	132.000	88.000	44.000	26.400	
Laffly	Essence léger	6/8	72.000	48.000	24.000	14.400	
	Diésel léger	»	96.000	64.000	32.000	19.200	
	Essence lourd	10/12	138.000	92.000	46.000	27.600	
	Diésel lourd	»	177.000	118.000	59.000	35.400	
Latil	Essence moyen	8/12	84.000	56.000	28.000	16.800	
	Diésel moyen	»	111.000	74.000	37.000	22.200	
	Essence tracteur léger	6/8	84.000	56.000	28.000	16.800	
	Essence tracteur lourd	15/25	165.000	110.000	55.000	33.000	Charge totale remorquée.

MARQUES	DÉSIGNATION	CHARGE UTILE REMORQUÉE (tonnes)	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	4 ^e SÉRIE	
Renault	Essence léger	6/8	51.000	34.000	17.000	10.200	Charge totale remorquée.
	Diésel léger	»	60.000	40.000	20.000	12.000	
	Essence lourd	10/12	66.000	44.000	22.000	13.200	
	Diésel lourd	»	84.000	56.000	28.000	16.800	
	Essence tracteur lourd	15/25	103.000	110.000	55.000	33.000	
Unic	Essence	6/8	69.000	46.000	23.000	13.800	
	Diésel	»	81.000	54.000	27.000	16.200	

TABLEAU N° III b)

Tracteurs agricoles.

MARQUES	DÉSIGNATION	NATURE DU TRAIN DE ROULEMENT	PRIX DE BASE			OBSERVATIONS
			1 ^{re} SÉRIE (1)	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE	
Allis-Chalmers ..	Essence 19/30	Roues métalliques	30.000	20.000	10.000	
	Essence 25/40	Roues métalliques	36.000	24.000	12.000	
	Essence 30	Chenilles métalliques	39.000	26.000	13.000	
	Essence 50	Chenilles métalliques	63.000	42.000	21.000	
Austin	Essence 30	Roues métalliques	30.000	20.000	10.000	
	Diésel 15/25	Roues métalliques	45.000	30.000	15.000	
	Diésel 22/35	Roues métalliques	54.000	36.000	18.000	
	Diésel 45/55	Roues métalliques	72.000	48.000	24.000	
Case	Essence 15/25	Roues à crampons	30.000	20.000	10.000	
	Essence 22/36	Roues à crampons	37.500	25.000	12.500	
Caterpillar	Essence 10	Chenilles métalliques	45.000	30.000	15.000	
	Essence 15/30	Chenilles métalliques	60.000	40.000	20.000	
	Essence 28/35	Chenilles métalliques	75.000	50.000	25.000	
	Diésel 35	Chenilles métalliques	84.000	56.000	28.000	
	Diésel 45	Chenilles métalliques	120.000	80.000	40.000	
	Diésel 61	Chenilles métalliques	165.000	110.000	55.000	
Cletrac	Essence 25	Chenilles métalliques	42.000	28.000	14.000	
	Essence 35	Chenilles métalliques	48.000	32.000	16.000	
	Essence 55	Chenilles métalliques	84.000	56.000	28.000	
	Diésel 25	Chenilles métalliques	66.000	44.000	22.000	
	Diésel 35	Chenilles métalliques	72.000	48.000	24.000	
	Diésel 55	Chenilles métalliques	108.000	72.000	36.000	
Deering	Essence 10/20	Roues métalliques	22.500	15.000	7.500	
	Essence 15/30	Roues métalliques	24.000	16.000	8.000	
	Essence 22/36	Roues métalliques	27.000	18.000	9.000	
	Essence 40	Roues métalliques	36.000	24.000	12.000	
	Essence 40	Chenilles métalliques	42.000	28.000	14.000	
	Diésel 40	Roues métalliques	60.000	40.000	20.000	
Fordson	Essence 10/20	Roues métalliques	18.000	12.000	6.000	Supplément de 7.500 francs pour pneus agraires.
	Essence 20/25	Roues métalliques	21.000	14.000	7.000	
	Essence 30	Roues à crampons	21.500	15.000	7.500	
	Diésel 25	Roues métalliques	27.000	18.000	9.000	
Hanomag	Essence 15	Chenilles métalliques	27.000	18.000	9.000	
	Diésel 15	Chenilles métalliques	33.000	22.000	11.000	
	Diésel 20	Roues métalliques	36.000	24.000	12.000	
	Diésel 38	Roues métalliques	60.000	40.000	20.000	
	Diésel 50	Roues métalliques	63.000	42.000	21.000	
	Diésel 50	Chenilles métalliques	84.000	56.000	28.000	

MARQUE	DÉSIGNATION	NATURE DU TRAIN DE ROULEMENT	PRIX DE BASE			OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	
Lanz	Diésel 12/20	Roues métalliques	30.000	20.000	10.000	
	Diésel 15/30	Roues métalliques	36.000	24.000	12.000	
	Diésel 22/38	Roues métalliques	39.000	26.000	13.000	
Mac-Cormick ...	Essence 10/20	Roues métalliques	24.000	16.000	8.000	
	Essence 15/30	Roues métalliques	27.000	18.000	9.000	
	Essence 22/36	Roues métalliques	30.000	20.000	10.000	
	Essence 0/12	Pneus agraires	34.200	22.800	11.400	
	T. 20 (3.100 k.)	Chenilles métalliques	57.000	38.000	19.000	
	T. 20 (3.350 k.)	Chenilles métalliques	60.000	40.000	20.000	
	Diésel W.D. 40	Roues à crampons	75.000	50.000	25.000	
	T.D. 35 (4.870 k.)	Chenilles métalliques	100.800	67.200	33.600	
	T.D. 35 (5.190 k.)	Chenilles métalliques	105.000	70.000	35.000	
	T.D. 40	Chenilles métalliques	126.000	84.000	42.000	
Renault	Essence 8 C.V. Y.L.	Roues métalliques	19.800	13.200	6.600	Supplément de 2.500 francs pour pneus agraires.
	Essence 8 C.V. — A.F.V. 20/40	Roues métalliques	20.700	13.800	6.900	
	Diésel 20/35 V.Y.	Chenilles métalliques	76.500	51.000	25.500	Supplément de 5.000 francs pour pneus agraires.
	Diésel 25/40 A.F. x D.	Roues métalliques	51.000	34.000	17.000	
	Diésel 50/55	Roues métalliques	54.000	36.000	18.000	
		Chenilles métalliques	87.000	58.000	29.000	

(1) Sauf mention spéciale dans la colonne « Observations », les prix ci-dessus sont à majorer de 5.000 francs lorsque le tracteur est équipé avec des pneus agraires.

TABLEAU N° IV a)

Voitures de tourisme

MARQUE	TYPE	PUISSANCE fiscale	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
1 ^o Marques françaises.							
Chenard et Wal- ker	Aigle 22	11	26.200	13.100	5.240	2.620	Berline. Berline luxe. Berline grand luxe.
	F. 23	11	27.600	13.800	5.520	2.760	
	F. 23	11	29.200	14.600	5.840	2.920	
Citroën	Traction avant 7	9	20.600	10.300	4.120	2.060	Berline. Berline légère. Berline normale. Limousine. Familiale. C.I. commerciale. C.I. 4 portes. C.I.
	Traction avant 11	11	21.400	10.700	4.280	2.140	
	Traction avant 11	11	23.600	11.800	4.720	2.360	
	Traction avant 11	11	23.800	11.900	4.760	2.380	
	Traction avant 11	11	25.200	12.600	5.040	2.520	
	Traction avant 11	11	24.600	12.300	4.920	2.460	
	Propulsion arrière	9	21.600	10.800	4.320	2.160	
	Propulsion arrière	11	23.800	11.900	4.760	2.380	
Hotchkiss	Vichy	13	40.500	20.250	8.100	4.050	C.I. C.I. avec séparation.
	Chantilly	20	46.800	23.400	9.360	4.680	
Matford	V. 8 F.	13	25.900	12.950	5.180	2.590	C.I. standard C.I. touring. C.I. grand luxe. C.I. grand luxe touring. C.I.
		13	26.500	13.250	5.300	2.650	
		13	28.400	14.200	5.680	2.840	
		13	29.200	14.600	5.840	2.920	
	V. 8 F.	21	33.400	16.700	6.680	3.340	
Panhard	Dynamic 140	16	45.000	22.500	9.000	4.500	C.I.

MARQUE	TYPE	PUISSANCE fiscale	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Peugeot	201	6	17.000	8.500	3.400	1.700	C.I.
	301	8	19.000	9.500	3.800	1.900	»
	401	10	22.800	11.400	4.560	2.280	»
	601	12	27.800	13.900	5.560	2.780	»
	202	6	18.300	9.150	3.660	1.830	»
	202	6	20.100	10.050	4.020	2.010	Coupé décapotable.
	302	10	21.400	10.700	4.280	2.140	C.I. luxe.
	302	10	22.800	11.400	4.560	2.280	C.I. grand luxe.
	402 léger	12	23.400	11.700	4.680	2.340	C.I. luxe (1).
	402 léger	12	28.800	14.400	5.760	2.880	Coach grand luxe.
	402	12	24.700	12.350	4.940	2.470	C.I. luxe.
	402	12	26.100	13.050	5.220	2.610	C.I. grand luxe (1).
	402	12	27.200	13.600	5.440	2.720	Familiale (1).
	402	12	25.700	12.850	5.140	2.570	C.I. commerciale.
Renault	Juvaquatre	6	17.800	8.900	3.560	1.780	C.I. grand luxe.
	Novaquatre	14	23.400	11.700	4.680	2.340	»
	Novaquatre	14	23.400	11.700	4.680	2.340	Commerciale 500 kilos.
	Primaquatre	14	24.000	12.000	4.800	2.400	C.I. grand luxe.
	Primaquatre	14	29.200	14.600	5.840	2.920	Coach décapotable.
	Vivaquatre	14	30.200	15.100	6.040	3.020	C.I. grand luxe 6 places.
	Vivaquatre	14	32.100	16.050	6.420	3.210	C.I. grand luxe 8 places.
	Viva grand sport	23	33.300	16.650	6.660	3.330	C.I. 6 places.
	Viva grand sport	23	37.800	18.900	7.560	3.780	Coach décapotable.
	Vivastella	23	42.000	21.000	8.400	4.200	C.I. 8 places.
Rosengart	Standilux	5	13.500	6.750	2.700	1.350	C.I.
	Sulux et Sudec	5	15.000	7.500	3.000	1.500	C.I.
2° Marques étrangères.							
Buick	40	23	45.000	22.500	9.000	4.500	Touring Sedan.
			43.800	21.900	8.760	4.380	Touring coupé.
			43.800	21.900	8.760	4.380	Sport coupé.
	60	30	41.200	20.600	8.240	4.120	Business coupé.
			50.600	25.300	10.120	5.060	Touring Sedan.
			49.400	24.700	9.880	4.940	Touring coupé.
Chevrolet	Master	20	49.000	24.500	9.800	4.900	Sport coupé.
			31.700	15.850	6.340	3.170	Touring Sedan.
			30.000	15.000	6.000	3.000	Town Sedan.
	Master luxe 5 roues		28.500	14.250	5.700	2.850	Business coupé.
			34.100	17.050	6.820	3.410	Touring Sedan.
			32.200	16.100	6.440	3.220	»
	Master luxe 6 roues		32.100	16.050	6.420	3.210	Sport coupé.
			35.200	17.600	7.040	3.520	Touring Sedan.
			33.300	16.650	6.660	3.330	Town Sedan.
Chrysler	C. 18	22	33.200	16.600	6.640	3.320	Sport coupé.
			35.200	17.600	7.040	3.520	C.I. 2 portes.
			36.000	18.000	7.200	3.600	C.I. 4 portes.
De Soto	S. 5	21	34.800	17.400	6.960	3.480	C.I. coupé.
			30.000	15.000	6.000	3.000	C.I.
			34.100	17.050	6.820	3.410	C.I. 2 portes.
			34.800	17.400	6.960	3.480	C.I. 4 portes.
Dodge	D. 9	20	33.700	16.850	6.740	3.370	C.I. coupé.
			35.600	17.800	7.120	3.560	C.I. 4 portes.
			36.700	18.350	7.340	3.670	C.I. 2 portes.
			35.200	17.600	7.040	3.520	C.I. 4 portes.
			44.200	22.100	8.840	4.420	C.I. coupé.

(1) Prix de base à majorer de 300 francs pour toit ouvrant.

MARQUE	TYPE	PUISSANCE fiscale	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Ford	V. 8-82 A.	13	26.400	13.200	5.280	2.640	C.I. 2 portes normale.
			27.700	13.850	5.540	2.770	C.I. 4 portes normale.
			25.000	12.500	5.000	2.500	C.I. coupé.
			28.600	14.300	5.720	2.860	C.I. 2 portes luxe.
			30.000	15.000	6.000	3.000	C.I. 4 portes luxe.
			27.300	13.650	5.460	2.730	C.I. coupé.
			31.500	15.750	6.300	3.150	Torpédo.
			33.900	16.950	6.780	3.390	C.I. décapotable.
			27.000	13.500	5.400	2.700	C.I. 2 portes normale.
			28.200	14.100	5.640	2.820	C.I. 4 portes normale.
	V. 8-81 A.	21	25.700	12.850	5.140	2.570	C.I. coupé.
			29.000	14.500	5.800	2.900	C.I. 2 portes luxe.
			30.300	15.150	6.060	3.030	C.I. 4 portes luxe.
			27.700	13.850	5.540	2.770	C.I. coupé.
			31.800	15.900	6.360	3.180	Torpédo.
			34.200	17.100	6.840	3.420	C.I. décapotable.
			25.300	12.650	5.060	2.530	Stake.
			29.900	14.950	5.980	2.990	Fourgonnette.
			30.500	15.250	6.100	3.050	Fourgon.
			25.700	12.850	5.140	2.570	Stake.
Fiat	508 C.	6	25.400	12.700	5.080	2.540	Fourgonnette.
			27.300	13.650	5.460	2.730	Fourgon.
			30.900	15.450	6.180	3.090	Stake.
			30.800	15.400	6.160	3.080	Stake avec dito et express.
			19.500	9.750	3.900	1.950	C.I.
			25.400	12.700	5.080	2.540	Cabriolet décapotable.
			27.300	13.650	5.460	2.730	C.I.
	1.500	9	45.000	22.500	9.000	4.500	
			51.000	25.500	10.200	5.100	
			34.300	17.150	6.860	3.430	C.I. 4 portes.
			41.100	20.550	8.220	4.110	"
			47.600	23.800	9.520	4.760	C.I. 4 portes.
			19.800	9.900	3.960	1.980	C.I. 4 portes.
			39.000	19.500	7.800	3.900	C.I. 4 portes.
			45.000	22.500	9.000	4.500	"
			48.700	24.350	9.740	4.870	"
			42.000	21.000	8.400	4.200	Touring Sedan.
Graham	S.T. 1938	20	41.200	20.600	8.240	4.120	Touring coupé.
			41.200	20.600	8.240	4.120	Club coupé.
			18.500	9.250	3.700	1.850	Coach.
			21.500	10.750	4.300	2.150	"
			25.500	12.750	5.100	2.550	C.I. 4 portes.
			43.500	21.750	8.700	4.350	Touring Sedan 4 places.
			42.300	21.150	8.460	4.230	Touring Sedan 2 places.
			42.000	21.000	8.400	4.200	Club coupé.
			45.000	22.500	9.000	4.500	Cabriolet décapotable.
			52.500	26.250	10.500	5.250	Tg. Sedan 4 portes.
Hudson	1.600	23	51.000	25.500	10.200	5.100	Tg. Sedan 2 portes.
			50.200	25.100	10.040	5.020	Club coupé.
			54.000	27.000	10.800	5.400	Cabriolet décapotable.
			60.000	30.000	12.000	6.000	Tg. Sedan.
			27.000	13.500	5.400	2.700	Coupé.
			27.900	13.950	5.580	2.790	Tg. Sedan 2 portes.
			28.800	14.400	5.760	2.880	Tg. Sedan 4 portes.
			28.900	14.450	5.780	2.890	Coupé.
			29.500	14.750	5.900	2.950	Tg. Sedan 2 portes.
			30.300	15.150	6.060	3.030	Tg. Sedan 4 portes.
Lincoln	1.601	26	38.200	19.100	7.640	3.820	Familiale.
			43.500	21.750	8.700	4.350	
			42.300	21.150	8.460	4.230	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
			45.000	22.500	9.000	4.500	
			52.500	26.250	10.500	5.250	
			51.000	25.500	10.200	5.100	
			50.200	25.100	10.040	5.020	
			54.000	27.000	10.800	5.400	
			60.000	30.000	12.000	6.000	
Morris	P. 5	19	27.000	13.500	5.400	2.700	
			27.900	13.950	5.580	2.790	
			28.800	14.400	5.760	2.880	
			28.900	14.450	5.780	2.890	
			29.500	14.750	5.900	2.950	
			30.300	15.150	6.060	3.030	
			38.200	19.100	7.640	3.820	
			43.500	21.750	8.700	4.350	
			42.300	21.150	8.460	4.230	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
Nash	P. 6	19	45.000	22.500	9.000	4.500	
			51.000	25.500	10.200	5.100	
			34.300	17.150	6.860	3.430	
			41.100	20.550	8.220	4.110	
			47.600	23.800	9.520	4.760	
			19.800	9.900	3.960	1.980	
			39.000	19.500	7.800	3.900	
			45.000	22.500	9.000	4.500	
			48.700	24.350	9.740	4.870	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
Oldsmobile	Cadette	6	41.200	20.600	8.240	4.120	
			41.200	20.600	8.240	4.120	
			18.500	9.250	3.700	1.850	
			21.500	10.750	4.300	2.150	
			25.500	12.750	5.100	2.550	
			43.500	21.750	8.700	4.350	
			42.300	21.150	8.460	4.230	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
			45.000	22.500	9.000	4.500	
			52.500	26.250	10.500	5.250	
Opel	Olympia	9	51.000	25.500	10.200	5.100	
			50.200	25.100	10.040	5.020	
			54.000	27.000	10.800	5.400	
			60.000	30.000	12.000	6.000	
			27.000	13.500	5.400	2.700	
			27.900	13.950	5.580	2.790	
			28.800	14.400	5.760	2.880	
			28.900	14.450	5.780	2.890	
			29.500	14.750	5.900	2.950	
			30.300	15.150	6.060	3.030	
Packard	Supersix	14	38.200	19.100	7.640	3.820	
			43.500	21.750	8.700	4.350	
			42.300	21.150	8.460	4.230	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
			45.000	22.500	9.000	4.500	
			52.500	26.250	10.500	5.250	
			51.000	25.500	10.200	5.100	
			50.200	25.100	10.040	5.020	
			54.000	27.000	10.800	5.400	
			60.000	30.000	12.000	6.000	
Plymouth	1.600	23	43.500	21.750	8.700	4.350	
			42.300	21.150	8.460	4.230	
			42.000	21.000	8.400	4.200	
			45.000	22.500	9.000	4.500	
			52.500	26.250	10.500	5.250	
			51.000	25.500	10.200	5.100	
			50.200	25.100	10.040	5.020	
			54.000	27.000	10.800	5.400	
			60.000	30.000	12.000	6.000	
			43.500	21.750	8.700	4.350	

MARQUE	TYPE	PUISSANCE fiscale	PRIX DE BASE				OBSERVATIONS
			1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
Pontiac		21	40.800 39.600 39.600	20.400 19.800 19.800	8.160 7.920 7.920	4.080 3.960 3.960	Touring Sedan. Touring coupé. Sport coupé.
Skoda		6	21.000	10.500	4.200	2.100	C.I. 4 places.
Studebaker		21	36.900 36.500 34.500	18.450 18.250 17.250	7.380 7.300 6.900	3.690 3.650 3.450	Tg. Sedan 4 portes. Tg. Sedan 2 portes. Coupé.
		23	40.800 40.200 38.300	20.400 20.100 19.150	8.160 8.040 7.660	4.080 4.020 3.830	Tg. Sedan 4 portes. Tg. Sedan 2 portes. Coupé.
Willys			24.000	12.000	4.800	2.400	C.I. 4 places.

TABLEAU N° IV b)

Motocyclettes

CYLINDRÉE	PRIX DE BASE (1)				OBSERVATIONS
	1 ^{re} série	2 ^e série	3 ^e série	4 ^e série	
100 centimètres cubes	2.700	1.800	900	540	
175 centimètres cubes	3.900	2.600	1.300	780	
250 centimètres cubes	6.000	4.000	2.000	1.200	
350 centimètres cubes	6.300	4.200	2.100	1.260	
500 centimètres cubes	7.800	5.200	2.600	1.560	
750 centimètres cubes	9.600	6.400	3.200	1.920	
Majoration pour side-car	2.400	1.600	800	480	

(1) Ces prix s'entendent avec équipement et outillage complets.

TABLEAU N° V

Liste des accessoires devant accompagner chaque véhicule présenté à la réquisition.

DÉSIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
a) Véhicules toutes catégories, sauf motocyclettes et tracteurs agricoles :		
Notice d'entretien	1	
Extincteur chargé	1	
Lanterne avant	2	Voiture non munie de l'éclairage électrique.
Miroir rétroviseur	1	
Avertisseur (code)	1	
Lanterne arrière	1	Voiture non munie de l'éclairage électrique.
Jeu de leviers démonte pneus	1	Véhicule à pneumatique suivant dimension.
Outillage de démontage de roue détachable	1	Véhicule à pneumatique suivant dimension.
Pompe à pneus	1	Véhicule à pneumatique suivant dimension.
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres	1	Camions et tracteurs.
Cale en bois	2	Camions et tracteurs.
Clé à molette	1	
Clé à bougie	1	Sauf véhicule à huile lourde s'il y a lieu.
Clé de chapeau de roue	1	
Marteau	1	
Tournevis	1	
Pince universelle	1	
Injecteur à graisse	1	
Jauge de réservoir	1	A défaut de jauge automatique.
Burette à huile	1	
Bougie d'allumage	2	Sauf véhicule à huile lourde.
Roue de secours garnie	1	Véhicule à pneumatique.
Cric approprié au véhicule	1	
b) Tracteurs agricoles :		
Notice d'entretien	1	
Extincteur chargé	1	
Câble en chanvre de 10 mètres	1	
Clé à molette	1	
Clé à bougie	1	Sauf tracteur à huile lourde.
Marteau	1	
Tournevis	1	
Pince universelle	1	
Injecteur à graisse	1	
Jauge de réservoir	1	
Burette à huile	1	
Bougie d'allumage	2	Sauf tracteur à huile lourde.
Courroie de ventilateur avec agrafe	1	S'il y a lieu.
Exemplaires complets d'axe de patin à chenille	2	Sauf tracteur à roue.
Exemplaires complets d'axe de galets de roulement	2	Sauf tracteur à roue.
Talons de guidage	2	Tracteurs à chenilles souples.
Blocs de roulement	2	Tracteurs à chenilles souples.
Plaquette d'acier	1	Tracteurs à chenilles souples.
Dents d'entraînement	2	Tracteurs à chenilles souples.
c) Motocyclettes :		
Notice d'entretien	1	
Lanterne avant	1	
Lanterne arrière	1	Motocyclette non munie de l'éclairage électrique.
Miroir rétroviseur	1	
Avertisseur (code)	1	
Jeu de leviers démonte pneus	1	
Nécessaire de réparations	1	
Pompe à pneus	1	
Burette à huile	1	
Clé à molette	1	
Tournevis	1	
Pince universelle	1	
Arrache maillon	1	Transmissions à chaîne.
Bougie d'allumage	1	
Agrafe de courroie de transmission	1	Transmissions à courroie.
Chambre à air	1	
Faux maillon de chaîne	1	Transmissions à chaîne.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrages, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, pendant l'année 1939, sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir en 1939 sur les routes désignées ci-après :

Route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 2,000 et 6,700, 7,400 et 11,480, 13,700 et 17,800, 28,700 et 29,400, 51,000 et 53,000, 62,600 et 63,800, 69,200 et 77,000, 92,000 et 102,600, 118,500 et 123,250 ;

Route n° 17, d'Oujda à Marnia, entre les P.K. 3,300 et 6,300 ;

Route n° 18, d'Oujda à Saïdia, entre les P.K. 10,000 et 13,000 ;

Route n° 19, d'Oujda à Berguent, entre les P.K. 4,000 et 5,500, 34,000 et 37,300, 43,600 et 50,000, 66,000 et 72,900 ;

Route n° 404, d'Oujda à Sidi-Yahia, entre les P.K. 3,500 et 6,375.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Aïn-Taoudjat en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Aïn-Taoudjat est transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} avril 1939.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} avril 1939.

Rabat, le 14 mars 1939.

Le directeur de l'Office des P.T.T. p. i.,
DURAND.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1368, du 20 janvier 1939, page. 62.

Dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) portant nomination, pour l'année 1939, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux français de première instance du Maroc.

Au lieu de :

« Près le tribunal de première instance de Casablanca : Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Si Mohamed ben Allal Chraïbi, titulaires » ;

Lire :

« Près le tribunal de première instance de Casablanca : Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Si M'Hammed ben Allal Chraïbi, titulaires ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1939 :

M. GUILLOT Lucien, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1939.

M. HUTIN Georges, chef de bureau de 3^e classe, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

M. BOURDONNAY Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

M. CHAGNEAU Roger, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 mars 1939, M. Voilhas François, commis principal hors classe de la direction des affaires politiques, est licencié pour invalidité physique à compter du 1^{er} avril 1939, et rayé des cadres à compter du même jour.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1939, M. Ferrah Kaddour, interprète de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1939, est concédé la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Renucci Marie-Xavière, veuve de Fratini Pierre-Marie.

Grade du mari : ex-agent technique des travaux publics.

Nature de la pension : veuve.

Montant de la pension principale : 4.483 francs.

Jouissance : 8 décembre 1938.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : M^{me} Santoni Marie-Sabine, veuve de M. Paoli Xavier.
 Grade : agent auxiliaire de 1^{re} classe (8^e catégorie).
 Service : travaux publics.
 Date du décès : 29 août 1938.
 Montant de la rente annuelle : 465 francs.
 Jouissance : 30 août 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Abbès ben Hadj Ali Mouline.
 Grade : ex-peseur de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.305 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Driss ben Bouazza el M'Jati.
 Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.986 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : El Ahouni ben Mohamed.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.093 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Abdelkader ould Ali.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Hichour Lamri ben Ahmed.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.664 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Larbi ben Saïd.
 Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 598 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Oukal ben Messaoud.
 Grade : ex-gardien de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.097 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Ramdan ould Ameer.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.758 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Si Mohamed ben Ahmed Soussi.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.395 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Hadj Brahim ben Mohamed Soussi.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.373 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Lyazid ben Mohamed.
 Grade : ex-chaouch de 2^e classe.
 Service : domaines.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.449 francs.
 Jouissance : 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Boumediene ben Miloudi.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.022 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1939.
 Bénéficiaire : Mimoun ou Chérif.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.204 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
 pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
 des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de cinq adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du mardi 23 mai 1939.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Deux des emplois mis au concours sont réservés aux candidats mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité, appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en sus de leur traitement, une majoration marocaine de 38 % et une indemnité de fonctions de 2.700 francs.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques, à Rabat, jusqu'au 23 avril 1939, dernier délai.

Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives

délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit, ou du diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats, qui bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour l'emploi de juge de paix à compétence ordinaire des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date 11 mars 1939, la date d'ouverture de la session de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies, a été fixée, en 1939, au lundi 12 juin.

Les candidats en résidence au Maroc peuvent se faire inscrire dans un délai d'un mois qui suit la publication du présent avis au Bulletin officiel.

Tous renseignements peuvent être demandés au ministère des colonies (direction du personnel de la comptabilité), 27, rue Oudinot, Paris.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 mars 1939

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	48	25	23	35	131	•	2	8	1	11	4	2	1	1	8
Fès	•	1	1	6	8	2	1	•	12	15	•	2	•	•	2
Marrakech	2	3	•	6	11	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Meknès	•	•	•	1	1	•	1	•	1	2	•	•	•	•	•
Oujda	4	7	•	•	11	1	•	•	•	1	•	•	•	•	•
Port-Lyautey	2	•	•	•	2	1	•	•	•	1	•	•	•	•	•
Rabat	2	6	•	31	39	3	40	3	10	56	•	•	•	•	•
TOTAUX	58	42	24	79	203	7	44	11	24	86	4	4	1	1	10

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 13 au 19 mars 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 203 personnes contre 265 pendant la semaine précédente et 260 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 86 contre 97 pendant la semaine précédente et 108 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	5
Industries du bois	9
Industries métallurgiques et travail des métaux	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	17
Manutentionnaires et manœuvres	14
Commerce de l'alimentation	10
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	18
Services domestiques	113

Total 203

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.389	78	1.467	1.492	— 25
Fès	19	8	27	25	+ 2
Marrakech	57	9	66	72	— 6
Meknès	12	3	15	17	— 2
Oujda	17	»	17	21	— 4
Port-Lyautey ..	25	»	25	26	— 1
Rabat	252	49	301	300	+ 1
TOTAUX	1.771	147	1.918	1.953	— 35

Au 19 mars 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.918, contre 1.953 la semaine précédente, 2.108 au 19 février dernier et 2.774 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 19 mars 1939 est de 1,27 %, alors que cette proportion était de 1,40 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	16	»	90	»	85	203	394
Fès	»	»	6	»	7	8	21
Marrakech	13	1	17	3	16	22	72
Meknès	2	»	9	3	18	26	58
Oujda	»	»	6	»	18	6	30
Port-Lyautey ..	2	»	11	»	9	20	42
Rabat	11	»	60	»	85	126	282
TOTAUX	44	1	199	6	238	411	899

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 3.257 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.511 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.533 repas.

A Meknès, 1.921 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.391 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.985 repas et distribué 274 kilos de farine et 1.022 rations de soupe.

A Rabat, 2.296 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 880 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1939

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1939, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1939 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

RELEVÉ

des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de mars 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois de mars 1939	Anterieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Tetes	500	"	500	500
Chevaux destines a la boucherie	"	8.000	42	2.990	3.032
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets etalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espece bovine	"	25.000	1.146	19.749	20.895
Bestiaux de l'espece ovine	"	239.000	9.860	107.899	117.759
Bestiaux de l'espece caprine	"	5.000	47	998	1.045
Bestiaux de l'espece porcine	Quintaux	23.500	366	11.510	11.876
Volailles vivantes	"	1.250	80	520	600
Produits et depouilles d'animaux :					
Viandes fraiches, viandes refrigerees et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	320	15.944	16.264
C. — De boeuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, a l'etat cru, non preparees	"	2.800	86	1.215	1.301
Viandes preparees de porc	"	250	2	100	102
Charcuterie fabriquee, non compris les patés de foie	"	1.200	23	793	816
Museau de boeuf decoupe, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	48	148	196
Conserves de viandes	"	800	5	39	44
Boyaux	"	2.500	66	816	882
Laines en masse, carbonisees et dechets de laine carbonises	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignees et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins prepares ou frises	"	500	"	"	"
Poils peignes ou cardes et poils en bottes	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	"	350	350
B. — Saindoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saindoux	"	350	"	350	350
Cire	"	3.000	33	1.005	1.038
Œufs de volailles, d'oiseaux et de giblet frais	"	80.000	496	41.710	42.206
Œufs de volailles, d'oiseaux et de giblet seches ou congoles	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	203	203
Engrais azotes organiques elabores	"	3.000	"	047	1.047
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conserves a l'etat frais par un procede frigorifique (a l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	269	5.697	5.966
Sardines salées pressées	"	7.000	15	5.872	5.887
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conserves au naturel, marines ou autrement preparees ; autres produits de peche	"	53.500	1.186	44.916	46.102
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail preparees ou debitees en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	16.281	895.977	912.258
Blé dur en grains	"	200.000	3.915	22.157	26.072
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	600	600
Avoine en grains	"	250.000	3.736	208.637	212.373
Orge en grains	"	2.300.000	14.397	358.887	373.284
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	43	43
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	896	106.401	107.297
Haricots	"	1.000	29	749	778
Lentilles	"	40.000	617	25.879	26.496
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	"	41.608	41.608
A casser	"	25.000	526	18.623	19.049
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	144	11.520	11.664
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	"	6.165	6.165
Millet en grains	"	30.000	"	15.581	15.581
Alpiste en grains	"	50.000	149	25.003	25.152
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	1.647	"	1.647
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	"	20.000	12	10.887	10.899
Citrons	"	10.000	284	4.261	4.545
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	5.814	96.342	102.156
Mandarines et satsumas	"	20.000	2	8.659	8.661
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	16	11.716	11.732
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou lapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	1	5.315	5.316
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	80	11.089	11.169
B. — Autres	"	(3) 5.000	87	3.890	3.977
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	882	43.374	44.256
Ricin	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.611	4.611
Non dénommées ci-dessus	"	10.000	149	1.268	1.417
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	766	5.434	6.200
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	21	118	139
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	17	234	251
Piment	"	300	"	266	266
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	245	15.788	15.933
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	25	25
B. — Autres	"	350	"	266	266
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	135	135
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	410	410
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	613	4.910	5.523
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	15.180	15.180
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	"	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
Taillures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	1.036	7.234	8.270
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 205.000	6.277	57.028	63.305
Légumes salés au confit, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	115	7.022	7.137
Légumes desséchés (moras)	"	12.000	"	12.000	12.000
Panis de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	598	53.781	54.379
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	2.037	2.037
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : mineris, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	14.136	205.560	219.696
Poterie, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	445	448
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	17	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été lissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.325	23.176	24.501
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	39	40
Tissus de laine mélangée	"	400	6	261	267
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	216	219
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	17	166	183
Peaux chamossées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dite « filail »	"	500	2	70	72
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Rabouches	"	(2) 3.500	1	58	59
Maroquinerie	"	1.100	12	466	478
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	5	252	257
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 075	8 kg. 113	8 kg. 188
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	854	854
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	10	208	218
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	7	7
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	126	129
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	40	2.603	2.643
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	91	95
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	18	18
Ouvrages en matières diverses :					
Lège mi-ouvré en petits cubes ou carrés découpés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	31	31
Lège ouvré ou mi-ouvré	"	500	35	465	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	5	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gèle	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
Zone Chérifienne																		
Tanger	73	-0.3	15.7	10.1	+0.9		17.6	5.4	26	0	84	98	8	0	0	0	0	
Tanger « Les Oliviers »	40										103		10					
Territoire de Port-Lyautey																		
Coïbera	50										69		7	0	0	1	0	
Guertit (Domaine de)	10										90		7					
Koudiat-Sba	10										95		7					
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		19.2	7.3		9	24.5	2.0	27	0	64	89	7	0	0	0	0	
Had-Kourt	80										43		5	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10										74		7					
Mechra bel Ksiri	25		19.5	6.9		10	25.1	1.0	26	0	61		5	0	0	0	0	
Allal Tazi	10										96		7					
Ouled Ameurs	10										99		8					
Morhane	10										59		6					
Bou Kraoua	10										58		7	0	0	0	0	
Sidi-Yahia-du-Rharb	15										53		6	0	0	0	0	
Hadiaoua	30										35		5	0	0	1	0	
Sidi Slimane	30		18.4	4.6		10	23.5	-1.0	26	1	61		6	0	0	0	0	
Port-Lyautey	25	-0.5	18.7	5.7	+0.6	10	21.8	0.5	26	9	60	70	4	0	0	0	0	
Pottijean	84		19.5	7.8							58	59	5					
Sidi-Moussa-el-Harati	76										41		6	0	0	0	0	
Région de Rabat																		
Ain-Jorra	150										54	63	4					
El-Kancora-du-Beth	90		18.1	6.4		10	23.2	1.0	26	0	42		6	0	0	0	0	
Rabat (Aviation)	65	+0.2	17.8	7.6	-0.2	9	21.1	4.1	26	0	55	63	4	0	0	1	0	
Tiflet	320	-0.1	17.9	5.7	-0.3	10	23.0	1.5	25	0	99	58	7	0	0	2	0	
Oued Beth	250		16.2	6.1		16	17.5	0	28	1	61		4	0	0	0	0	
Lalliga	190										60		5	0	0	1	0	
Khemissét	458		15.5	5.3		11	20.0	1.0	25	0	78	53	6	0	0	1	0	
Bouznika	45		18.7	7.2		13	24.5	4.5	26	0	58		7	0	0	0	0	
Sidi-Bettacho	300										72		6	0	0	0	0	
Oudjot-es-Soltan	450										103		5					
Tedders	530		10.1	4.5		9 10	22.0	1.0	24	0	90		8	0	0	1	0	
Marchand	390	+1.7	18.4	3.8	-0.6						83	65	7	0	0	1	0	
Oulmès	1.259		10.3	2.0		10	16.0	-4.0	26	7	127	113	10	1	2	2	5	
Moulay-Bouazze	1.069		13.1	4.2		10	18.2	-1.0	24	4	90		7	1	0	0	2	
Région de Casablanca																		
Fedala	9		16.3	8.2		1	20.0	5.7	26	0	69		8	0	0	1	0	
Boulhaut	280		17.2	8.6		13	23.2	3.0	25	0	85	46	10	0	0	0	0	
Debabej	200										37		3	0	0	1	0	
Sidi Larbi	110										59		5	0	0	1	0	
Casablanca Aviation	50	+0.9	18.2	7.0	-0.1	9	21.4	4.1	20	0	51	50	6	0	0	1	0	
Ain Djemâa de la Chaouia	150										51		6	0	0	1	0	
Khatquat	800		14.0	4.9		10	20.0	0	24	1	83		8	0	0	0	0	
Bir-Jedid-Chavent	115		19.0	7.7		1	22.6	4.7	27	0	82		6	0	0	0	0	
Boucheron	360										61	66	6	0	0	0	0	
Berrechid	220		17.4	5.0		8	21.2	1.5	26	0	68	44	5	0	0	0	0	
Sidi-el-Aldi	330										50		7	0	0	1	0	
Ain Port	600										94		6	0	0	1	0	
Sottat	375	-0.3	17.3	4.9	0	9	22.0	1.6	21	0	84	52	7	0	0	1	0	
Oulad-Said	220		19.6	3.7		11	24.9	1.0	27	0	67	36	5	0	0	0	0	
Khouribga	799	-1.4	14.6	3.4	-1.9	10	19.8	-1.7	26	2	102	52	8	1	0	0	0	
Oued-Zem	780										65	49	8	1	0	0	0	
Bled-Hasba	570										89		7	0	0	0	0	
Snibat	340										71		8	0	0	0	0	
Boujad	690										70		8	0	0	1	0	
Megahna	597										91		9	0	0	0	0	
Mechra-Bonabbou	192										46		6	0	0	1	0	
Oulad-Sassi	500		17.2	4.8		11	22.0	-0.1	26	1	67		7	0	0	0	0	
Kasba Zidania	435										59		8	0	0	0	0	
El Borouj	405	-2.1	16.7	4.4	-0.1	11	22.0	2.0	25	0	36	41	4					
El Arich	419										69		7	0	0	1	0	
Beni Mellal	580										123		7	0	0	0	0	
Souk-es-Sebt-des Boni-Moussa	408										60		8					
Dar Ould Zidouh	372										57	38	5	0	0	0	0	
Ouled M'Bark	400										83		9	0	0	1	0	

Résumé climatologique du mois de février 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Haut. ur totale du mois en millimètres)	Haut. ur normale en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol converti de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	✱	✱	▲	☒						
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir).....	55	-0.1	18.3	6.1	-0.1	10	22.0	4.0	26	0	43	53	5	0	0	0	0	
Mazagan-plage.....	5		17.4	7.8		9	20.8	5.0	25	0	41		5	0	0	0	0	
Sidi-Bennour.....	183		18.6	6.2		12	24.5	2.0	27	0	57	55	7	0	0	0	0	
Zemamra.....	150										88		9					
Territoire de Safi																		
Bhrati.....	180										89		8					
Dar-Si-Aïssa.....	100										86		7	0	0	0	0	
Safi Mzourhen.....	120										70		7					
Safi.....	5	+1.2	20.0	9.3	-1.1	12	24.0	6.0	5	0	68	51	7	0	0	0	0	
Tleta de Sidi Bouguedra.....	170										59		7					
Louis-Gentil.....	320		16.8	7.8		10	22.0	4.0	25	0	66		7	0	0	0	0	
Chemala.....	381		18.7	3.7		12	25.0	0	27	1	79	30	6	0	0	0	0	
Zaoula ben Hamida.....	250										129		5					
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		17.7	6.5		12	24.6	4.9	7	0	72		6	0	0	0	0	
Sidi Moktar.....	400										44		5	0	0	0	0	
Mogador.....	5	-0.6	17.1	10.6	+0.5	10	21.0	7.0	26	0	130	44	6	0	0	1	0	
Bou-Tazert.....	35		15.6	5.2		10	19.0	3.0	16	0	98	26	7	0	0	0	0	
Tamanar.....	351	-2.5	18.9	7.4	+0.5	28	22.2	4.8	27	0	62	29	4	0	0	0	1	
Région de Marrakech																		
Skours des Rohamna.....	500										63		6	0	0	0	0	
Bonguerir.....	475		20.9	4.9		11	26.0	1.0	26	0	63		8	0	0	0	0	
El-Kelâa-des-Srahna.....	466										98	31	7	0	0	0	0	
Djebilet.....	542										91		8	0	0	2	0	
Tamelolt.....	568										89		5	0	0	0	0	
Demnat.....	950		14.1	2.0				0.2	15	0	135		7	2	1	0	2	
Agadir (Bou Achiba).....	720										130		7	1	0	0	0	
Onazzent.....	1 220										175		7	2	0	0	0	
Sidi-Rahal.....	660										113		7	0	0	1	0	
Ouled-Sidi-Cheik.....	402										57		6	0	0	0	0	
Marrakech (Aviation).....	460	-1.9	17.7	5.7	+0.1	8	22.6	1.8	26	0	96	30	8	0	0	0	0	
Ait-Ouir.....	700		16.4	5.1		11	22.0	1.6	26	0	99		7	0	0	0	0	
Chichaoua.....	340	-1.0	18.9	5.3	+1.2	10	24.2	1.6	26	0	48	15	8	0	0	1	0	
Touffiat.....	1 465										165		4	3	2	0	6	
N' Pis (Barrage).....	654		16.7	7.0		12	22.0	4.0	25	0	78		6	0	0	0	0	
Tadert du Rdal.....	1 650										122		1	7	1	1	10	
Tahanaout.....	925										103		7	0	0	0	0	
Agauaiar.....	1 806		8.4	-1.7		23	13.0	-9.0	25	20	126	53	2	5	1	0	0	
Asni.....	1 200										156		8	3	0	1	0	
Sidi bou Othmane.....	950										74		7	0	1	0	0	
Amizmiz.....	1 000		18.8	3.4		12	24.5	0.1	25	0	101	61	9	0	0	0	0	
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150										78		8	1	0	0	0	
Tisgui.....	1 550										90		5	2	0	0	2	
Imi-n-Tanout.....	900										64		6	0	0	1	0	
Azegour.....	1 525		11.1	-2.9		11	15.6	-9.6	25	27	79		4	3	5	0	5	
Tagadir-N'Bour.....	1 047										130		10	1	1	2	0	
Talaat N'Ouss.....	1 300										96		8	1	1	0	2	
Timelilt.....	1 700										71		6	2	0	0	0	
Talaat N'Yacoub.....	1 400										79		8	2	0	0	2	
Goundafa.....	1 650										60		4	1	0	0	0	
Aghbar.....	1 730										21		0	4	0	0	3	
Argana.....	750		19.9	1.9		12	24.0	0	1	1	32		4	0	0	0	0	
Territoire d'Agadir																		
Ain-Asmama.....	1 580										73		3	2	0	1	0	
Calekjount.....	1 300										53		3	0	0	0	0	
Ouled Ber Rehil.....	530										83		5	0	0	0	0	
Ain-Tizlount.....	400										21		2	0	0	0	0	
Haouara.....	260										8		1	0	0	0	0	
Taroudant.....	256	-0.9	22.0	5.6	-0.7	10	26.0	0	26	1	32	17	2	0	0	0	0	
Agadir (Aviation).....	32		20.4	8.7		8	24.9	3.6	25	0	25	24	3	0	0	0	0	
Cherarda du Sous.....	150										13		1	0	0	0	0	
Inezgane.....	35										28		2	0	0	0	0	
Ademlne.....	100										24		2	0	0	0	0	
Roken.....	25												2	0	0	0	0	
Irherm.....	1 719		11.6	2.0		14	13.6	0	25	1	35		3	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										43		2	0	0	0	0	
Ait Abdallah.....	1 750										34		4	0	0	0	0	
Tanalt.....	1 200										77		1	0	0	1	0	
El-Arba-de-Tafraout.....	1 050										29		1					
Tiznit.....	224		23.0	8.0		5	27.8	7.1	11	0	27	16	2	0	0	0	1	
Anzi.....	500										18		1	0	0	0	0	
Tifermit.....	1 347										165		6	0	0	1	0	

Résumé climatologique du mois de février 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.														
Territoire de Ouarzazato																		
Ousseikls	2.100*		9.1	-7.7	11	14.0	-16.0	17	28	112		0	6	0	0	13	0	
Tinerhir	1.342									33		1	1	1	0	0	0	
Bou Main	1.586											0	2	0	0	0	0	
El Kelaa des M'Gouna	1.456											1	3	0	0	0	0	
Iknoulou	2.050		11.7	-1.5	23	15.0	-4.0	17	25	29		0	6	0	0	0	0	
Imini	1.425		13.4	1.4	23	19.0	-6.0	25	5	18		0	2	0	1	2	0	
Skoura	1.270									15		3	1	0	0	0	0	
Tazzarine	1.100									2		1	0	0	0	0	0	
Agdz	1.100		16.0	5.0	20	18.0	2.0	24 25	0	5		2	0	0	0	0	0	
Tazenakt	1.450									7		3	2	0	0	0	0	
Tafouine	984									36		6	0	1	0	0	1	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Khenifra	831	-2.4	14.7	2.0	-0.7	12	21.0	-1.5	26	3	113	76	9	0	0	0	0	
Sidi Laouine	750										93		7	0	0	0	0	
Kasba Tadla Aviation)	505	-3.4	15.1	3.8	-0.7	10	20.6	0.6	26	0	68	40	8	0	0	0	0	
El-Ksiba	1.100										178		9	2	0	0	2	
Arhbaia	1.680		10.9	1.7		28	16.0	-7.5	25	24	121		0	9	0	0	0	
Taguouft	1.080										109		0	4	0	0	0	
Assif Meloul	2.100		7.0	-6.6	12	12.2	-14.2	26	28	77		0	8	0	0	17	0	
Outerbat	2.000		8.4	-3.0	12 13	13.0	-8.0	25	28	16		0	3	0	0	8	0	
Azilal	1.429		12.3		11	17.5				129		4	2	3	0	9	0	
Ait-M'Hamed	1.680		8.4	-4.4	22	11.0	-7.4	3		180		1	6	0	0	0	0	
Région de Meknès																		
Ain Djamaa	450									68		5	0	0	0	0	0	
Ain Taoudjat	390									61		8	0	0	0	0	4	
Ain-Taoudjat (Stat. exp.)	550		15.9	2.6	10	21.0	0	27	1	70		8	0	0	0	0	0	
Ain Lorma	404									64		7	0	0	0	0	0	
Meknès (Station régionale horticole)	532	0	16.1	4.5	-0.3	10	21.4	0.2	26	0	82	76	8	0	0	0	0	
Dayet Sder											130		8	1	0	0	1	
Ait-Harzalla	645									93		9	1	0	0	1	1	
Ait-Yazem	650									92		8						
Hadj-Kaddour	784		16.1	3.3	10	20.5	-0.2	26	1	140		10	2	1	1	1	0	
Boufkrane	740									95		9	1	1	1	2	0	
Ait-Naama	800									102		7	1	0	0	3	1	
El-Hajeb	1.050	-1.8	12.2	2.0	-0.1	12	18.0	-5.0	26	7	109	78	7	3	0	2	6	
Agourai - Ain Loula	725										84		3	1	0	0	1	
Agourai	800									108		1	9	2	0	28	0	
Ifrane	1.635	-0.9	8.3	-4.1	11	14.7	-20.6	26	25	131	109	5	2	1	1	4	0	
Azrou	1.250		11.8	1.9	-0.4	10	17.9	-6.3	26	5	83		4	2	0	0	6	
El-Hammam	1.200									112		1	4	6	0	15	0	
Oulouane	1.634		12.4	1.5	28	25.0	-11.5	26	22	48		1	3	0	0	3	0	
Itzer	1.600									91		1	7	1	0			
Midelt	1.509		11.3	-0.5	1	18.0	-4.2	25	18									
Région de Fès																		
Arbaoua	130		17.6	4.3	10	22.0	1.0	24	0	70	111	8	0	0	0	0	0	
Zoumi	350		17.1	3.8	11	24.0	-2.0	26	2	122		10	0	0	0	0	2	
Ouezzane	300		17.7	6.3	9	23.5	1.0	26	0	63		6	0	0	0	0	0	
Djebel Outka	1.107		11.6	2.4	12	18.0	-2.3	25	3	158		7	2	0	3	1	0	
Tabouda	501		15.8	6.2	10	21.5	1.8	25	0	88		8	0	0	0	0	0	
Rhafsai	345									112		14	0	0	1	0	0	
Fès-el Bali	108									60		7	0	0	0	0	0	
Ouled-Hamou	155		14.5	4.4	10	21.0	-1.0	26	1	73		6	0	0	0	0	0	
Taounate	668		13.1	5.8	16	17.5	0	24	2	130		8	0	0	0	0	0	
El-Kelaa des-Sless	423									74	98	6	0	0	0	0	0	
Souati Ouerrha	400									106		8	0	0	0	0	8	
Karia-Ba-Mohamed	150		19.3	6.4	11	26.8	0.1	26	0	63		6	0	0	0	0	0	
Tissa	240		16.9	6.2	12	22.1	0.2	26	0	86		8	0	0	0	0	19	
Leben	200																	
Sidi-Jellil	205		17.0	4.9	12	23.1	-1.0	26	2	87		9	0	0	0	0	9	
Fès (Inspection d'agri. culture)	416	+1.6	18.1	4.7	-0.2	10	23.5	-1.0	26	1	79	72	8	0	0	0	6	
Koummyia	600									79		6	0	0	0	0	0	
El Menzel	850		14.3	3.2	10	21.0	-2.4	26	3	103		6	2	1	1	5	0	
Sefrou	850	+0.1	14.8	2.6	+0.1	10	25.0	-0.5	15 26	5	110	86	4	1	1	1	0	
Imouzzer-du-Kandar	1.440		9.2	-0.6	10	16.0	-10.0	26	14	139		7	0	4	2	6	0	
Datet-Achlef	1.760									94	66	0	6	3	0		0	
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	1.300									190		11	3	0	0	3	0	
Tahar-Souk	800									62		7	1	0	0	0	0	
Aknoul	1.200		10.4	1.3	14	17.0	-3.5	25	10	68		12	1	0	0	1	0	

Résumé climatologique du mois de février 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de ch-roi et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
			Max.	Min.			Max.	Min.										
Territoire de Taza (suite)																		
Saka.....	760m										69		9	1	0	0	1	0
Tafnestle.....	1.500		11.3	-1.3	12	19.0	-6.2	25	19	100		6	2	0	0	0	2	0
Kef-el-Rhar.....	800		16.1	7.0	11	24.0	1.0	26	0	121		7	0	0	0	0	0	0
Mozguitem.....	800									54		5	0	0	0	0	0	0
Bab el-Mrouj.....	1.100									183		5	2	0	0	0	0	0
Souk-el Arba-des-Bont-Lent.....	595									121		7	1	0	0	0	0	6
Oued Amellil.....	485									71		3	0	0	1	0	0	0
Sidi-Hamou-Mestah.....	560									84		9	0	0	1	0	0	0
Gu-ralf.....	362	-1.2	16.9	4.9	-0.3	13	22.0	1.3	19	0	24	12	5	0	0	0	0	0
Taza (Aviation).....	506	-0.6	15.2	4.7	-0.6	12	20.6	0.6	24	0	95	81	10	0	0	0	0	0
Bab ou Idir Bou-Iledli.....	1.568		9.2	1.7		12	12.8	-2.5	8	4	154		9	2	2	0	9	0
Bab Azhar.....	760									170		9	2	0	0	0	0	0
Berkino.....	1.280									91		6	2	1	0	0	3	0
Tamegilt.....	1.775									115		3	8	2	0	0	14	0
Imouzzer-des-Marmoucha.....	1.550		9.4	-0.9	12	15.6	-6.7	25	17	84		5	4	2	1	5	0	0
Ouat-Oulad-el-Hajj.....	747	-0.2	16.3	1.4	+2.7	23	22.5	0	25	12	16	7	3	0	1	0	0	0
Missour.....	900									32		5	2	0	1		0	0
Région d'Oujda																		
Madar.....	130									123		10						
Aïn Regada.....	220									132		10	0	0	1	0	0	0
Berkane.....	144	-1.8	16.2	6.4	+0.1	23	21.0	2.1	25	0	108	26	11	0	0	1	0	0
Ain Almou.....	1.300									227		6	3	2	0	9	0	0
El Alleb.....	450									87		10						
Oujda.....	574	-2.2	13.5	4.5	+0.9	8	19.0	1.0	19	0	80	39	11	0	0	0	0	0
El-Aïoun.....	610									62		8	0	0	0	0	0	0
Taourirt.....	392									44		8	0	0	0	0	0	0
Berguent.....	918									16		5	1	0	0	0	0	0
Ain-Kebira.....	1.450									112		6	3	1	0	7	0	0
Tendara.....	1.460									39		4	2	0	0	2	0	0
Hou Aïf.....	1.310		14.2	2.3	16	17.4	-3.0	25	6	78		3	2	0	0	2	0	0
Piguig.....	900		18.1	4.4	13	23.6	1.0	26	0	41		3	1	0	0	1	0	0
Territoire du Tafilalet																		
Talsint.....	1.400									13		2	0	0	0	0	0	0
Beni Tadjicht.....										4		2	0	0	1	0	0	0
Ksar Moghal.....	960									15		2	1	1	1	0	0	0
Ksar-es-Souk.....	1.060												4	0	0		0	0
Alt Ilani.....	1.950																	
Arhbalou N'Kerdous.....	1.700		11.0	3.0	15	20.0	-1.0	18	5				0	2	0	0	2	0
Erfoud.....	927		18.4	3.7	27	22.1	1.0	15	0	0			0	0	0	0	0	4
Aïntf.....	873		24.5	4.7	23	30.1	1.2	26	0	7			3	0	0	1	0	0
Territoire des confins du Drâa																		
Foum Zguid.....	700									9		1	0	0	1	0	0	0
Klaoua.....	950		20.6	5.4	24	24.5	2.0	17	0	3		1	0	0	0	0	0	0
Zegdou.....										2		2	0	0	0	0	0	0
Tata.....	900		22.0	7.8	23	27.5	4.0	11 26	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Akka.....	350									0		0	0	0	0	0	0	0
Djemâa N' Tighirt.....	1.200																	
Targhicht.....	588									9		4	0	0	1	0	0	0
Foum-el-Hassane.....	400									0		0	0	0	0	0	0	0
Goulmine.....	300		20.4	0.7	8	24.7	3.9	8	0	11		6	0	0	0	0	0	0
Aourigour.....	40		21.6	9.6	8	28.1	6.2	6	0	0		0	0	0	0	0	0	0
El-Aïoun du Drâa.....	450									19		6						
Aouinet Torkoz.....	600									2		1						
Assa.....	370									0		0	0	0	0	0	0	0
Tindouf.....	630		22.0	7.0	28	26.0	3.6	26	0	0		0	0	0	0	0	0	3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 20 MARS 1939. — *Tertib indigène 1938* : région des Aït Ourir, R.S. Mesfiouna.

Prestations indigènes 1939 : région de Fedala, N.S. Zénata ; région de Khemissèt, N.S. Kottbyïne, Aït Ali ou Lhacen, Hajjama Kablyïne ; région d'Oujda, N.S. Angad.

Prestations Européens 1939 : N.S. Oujda.

LE 27 MARS 1939. — *Tertib Européens 1938* : région de Mazagan, R.S. Azemmour ; région d'Oujda, R.S. Martimprey ; région de Safi, R.S. Safi-banlieue.

Prestations indigènes 1939 : région de Rabat-banlieue, N. S. Haouzia, Arab ; région de Kasba-Tadla, N.S. centre de Kasba-Tadla et Beni-Mellal—Beni Maadane.

LE 3 AVRIL 1939. — *Patentes 1937* : Casablanca-centre (21^e émission).

Patentes 1938 : Aïn-Diab (3^e émission) ; Casablanca-sud (4^e émission) ; Fedala (2^e émission) ; Casablanca-sud (5^e émission) ; Casablanca-ouest (10^e émission) ; Casablanca-nord (5^e émission) ; Casablanca-centre (9^e émission).

Patentes 1939 : Casablanca-centre, Casablanca-nord, Casablanca-ouest (consignataires) ; Casablanca-centre (Américains) ; Casablanca-nord (domaine public maritime) ; Port-Lyautey (transporteurs).

Patentes, taxes d'habitation 1938 : Casablanca-centre (8^e émission) ; Casablanca-ouest (9^e émission) ; Mazagan (3^e émission).

Taxe urbaine 1938 : Agadir (domaine public maritime).

Rabat, le 28 mars 1939.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites
Echelle 1/100.000^e

Azrou 3-4, édition 12/38 ;
Taza 7-8, édition 12/38.

Echelle 1/200.000^e

Ouaouizarht, édition 1/39 ;
Tamlelt ouest, édition 3/39.

Editions reçues du service géographique de l'armée

Echelle 1/100.000^e

Croquis de l'Afrique française.
Djado, édition provisoire, prix : 4 francs.

Echelle 1/2.000.000^e

Algérie—Tunisie—Maroc : organisation administrative et militaire, 1^{re} édition 1938, prix : 19 fr. 50.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2^o Chez les principaux librairies du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 48-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 45-84

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE